

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 215

44^e année

9 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1618/2001 de la Commission du 8 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1619/2001 de la Commission du 6 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1620/2001 de la Commission du 8 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1232/2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en Italie** 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1621/2001 de la Commission du 8 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1661/1999 en ce qui concerne le certificat d'exportation requis pour les produits agricoles et la liste des bureaux de douane autorisant la déclaration de produits pour la mise en libre pratique dans la Communauté** 18
- Règlement (CE) n° 1622/2001 de la Commission du 8 août 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 23
- Règlement (CE) n° 1623/2001 de la Commission du 8 août 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 24
- ★ **Directive 2001/61/CE de la Commission du 8 août 2001 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾** 26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/613/CE:

- ★ **Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs** 30

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2001/614/CE:

- ★ **Décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-République de Pologne du 7 mai 2001 prorogeant, pour une durée de cinq ans, la période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la République de Pologne est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne** 38

2001/615/CE:

- ★ **Décision n° 3/2001 du Conseil d'association UE-Pologne du 23 mai 2001 portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 63, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et à l'article 8, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord** 39

Commission

2001/616/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 juin 2001 relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2001 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants [notifiée sous le numéro C(2001) 1544]** 43

2001/617/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juillet 2001 relative à un concours financier en faveur de l'éradication aphteuse en Grèce en 2000 [notifiée sous le numéro C(2001) 2224]** 46

2001/618/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 juillet 2001 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires, fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie et abrogeant les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2236]** 48

2001/619/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 juillet 2001 modifiant les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés enregistrés en provenance de certaines régions du Pérou ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2314]** 55

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1116/2001 du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (JO L 153 du 8.6.2001)** 57

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1618/2001 DE LA COMMISSION
du 8 août 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission
Philippe BUSQUIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	57,0	
	999	57,0	
0709 90 70	052	78,4	
	999	78,4	
0805 30 10	388	83,1	
	524	60,0	
	528	71,9	
	999	71,7	
0806 10 10	052	96,2	
	220	87,3	
	600	102,2	
	624	101,3	
	999	96,8	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,4
		400	75,9
508		87,4	
512		97,9	
524		51,2	
528		59,6	
720		117,5	
800		185,2	
804		95,0	
999		95,5	
0808 20 50	052	112,6	
	388	58,5	
	512	63,3	
	528	68,9	
	999	75,8	
0809 20 95	052	344,7	
	400	226,5	
	404	242,6	
	999	271,3	
0809 30 10, 0809 30 90	052	119,6	
	999	119,6	
0809 40 05	052	72,1	
	064	65,9	
	066	74,5	
	999	70,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1619/2001 DE LA COMMISSION

du 6 août 2001

fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les pommes et les poires figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission du 10 avril 1989 fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table et modifiant le règlement n° 58 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 730/1999 ⁽⁴⁾, a fait l'objet de multiples modifications et n'assure plus la clarté juridique.
- (2) À des fins de clarté, il est opportun de rendre autonome, par rapport aux autres produits relevant du règlement (CEE) n° 920/89, la réglementation concernant les pommes et les poires. Il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte de ladite réglementation et de supprimer l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les pommes et les poires par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU).
- (3) L'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.
- (4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biolo-

gique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition. Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux produits suivants figure à l'annexe:

- pommes, relevant du code NC ex 0808 10,
- poires, relevant du code NC ex 0808 20.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 920/89 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, premier alinéa, le troisième tiret est supprimé;
- 2) l'annexe III est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 97 du 11.4.1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 8.4.1999, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES POMMES ET LES POIRES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes et les poires des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh. et *Pyrus communis* L., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes et des poires destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes et les poires, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes et les poires doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus, les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pommes et des poires doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales⁽¹⁾,
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les pommes et les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après.

i) Catégorie «Extra»

Les pommes et les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration caractéristiques de la variété⁽²⁾ et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

ii) Catégorie I

Les pommes et les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété⁽²⁾.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

⁽¹⁾ En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

⁽²⁾ Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés concernées par chaque critère figurent à l'appendice de la présente norme.

Certains fruits peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,
- de légers défauts d'épiderme ne devant pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm²,
 - 1 cm² de surface totale pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Sur les pommes, le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré. Sur les poires, le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pommes et les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus ⁽¹⁾.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée,
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, y compris des meurtrissures légèrement décolorées, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm².

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids. Toutefois, dans ce dernier cas, le poids minimal doit être fixé de telle sorte que tous les fruits présentent, selon les cas, le diamètre minimal indiqué ci-après.

Un diamètre minimal est exigé pour toutes les catégories selon le dispositif suivant:

	(en mm)		
	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II
Pommes			
Variétés à gros fruits ⁽¹⁾	70	65	65
Autres variétés	60	55	55
Poires			
Variétés à gros fruits ⁽¹⁾	60	55	55
Autres variétés	55	50	45

⁽¹⁾ La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure à l'appendice de la présente norme.

Exceptionnellement, et pour les variétés de poires d'été figurant sur la liste reprise à l'appendice de la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les envois effectués du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

⁽¹⁾ Les critères de coloration et de roussissement concernant les pommes ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés concernées par chaque critère figurent à l'appendice de la présente norme.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ⁽¹⁾,
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage ⁽²⁾.

Il n'est pas fixé de règle d'homogénéité de calibre pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage ou le préemballage.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de pommes ou de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de pommes ou de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Toutefois, cette tolérance ne s'étend pas aux poires dépourvues de pédoncule.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de pommes et de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion de fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans le cadre de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse,
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées,
- très légères traces de pourriture,
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories

- a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm en deçà du minimum;
- b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 mm en deçà de ce calibre.

⁽¹⁾ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

⁽²⁾ Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes ou des poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

En ce qui concerne les petits emballages destinés à la vente au consommateur, de pommes d'un poids net non supérieur à 3 kg, l'homogénéité, en ce qui concerne la variété n'est pas exigée. En cas de commercialisation de différentes variétés de pommes dans le même emballage, l'homogénéité en ce qui concerne l'origine n'est pas exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. **Conditionnement**

Les pommes et les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telles qu'ils ne puissent causer d'altérations externes ou internes aux produits. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. **Présentation**

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications visées ci-après:

A. **Identification**

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. **Nature du produit**

- «Pommes» ou «poires» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété ou, le cas échéant, des variétés.

C. **Origine du produit**

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale. Dans le cas mentionné au point V A, troisième alinéa, où des pommes de variétés et d'origines différentes sont emballées dans le même emballage destiné à la vente au consommateur, le pays d'origine de chacune des variétés concernées doit être indiqué.

D. **Caractéristiques commerciales**

- Catégorie.
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.
Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:
 - a) pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;
 - b) pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis, suivi de l'expression «et plus» ou «et +» ou, le cas échéant, du diamètre du plus gros fruit du colis.

E. **Marque officielle de contrôle** (facultative)

APPENDICE

1. CRITÈRES DE COLORATION CONCERNANT LES POMMES

Selon leurs caractéristiques de coloration, les variétés de pommes sont classées en quatre groupes:

Groupe A — Variétés rouges

Catégorie «Extra»: au moins $\frac{3}{4}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Catégorie I: au moins $\frac{1}{2}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Catégorie II: au moins $\frac{1}{4}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Groupe B — Variétés rouges

Catégorie «Extra»: au moins $\frac{1}{2}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Catégorie I: au moins $\frac{1}{3}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Catégorie II: au moins $\frac{1}{10}$ de la surface du fruit de coloration rouge

Groupe C — Variétés rouges

Catégorie «Extra»: au moins $\frac{1}{3}$ de la surface du fruit striée d'une coloration rouge caractéristique

Catégorie I: au moins $\frac{1}{10}$ de la surface du fruit striée d'une coloration rouge caractéristique

Groupe D — Autres variétés

2. CRITÈRES DE ROUSSISSEMENT CONCERNANT LES POMMES

Selon leurs caractéristiques de roussissement, les variétés de pommes sont classées en deux groupes:

Groupe R — Variétés de pommes pour lesquelles le roussissement est une caractéristique épidermique de la variété et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique

Pour les variétés autres que celles du groupe R, le roussissement est admis dans les limites suivantes:

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II	Tolérance de la catégorie II
i) Taches brunâtres	Ne dépassant pas la cavité pédonculaire	Pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire	Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
	Non rugueuses	Non rugueuses	Légèrement rugueuses	
ii) Roussissement		Maximum admis de la surface du fruit		
Réticulaire fin (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'aspect général du fruit ou du colis	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{2}$	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis
Dense	Sans	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{3}$	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II	Tolérance de la catégorie II
Cumul (à l'exception des taches brunâtres admises dans les conditions visées ci-dessus). En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de:	—	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{2}$	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'aspect et à l'état du colis

3. CRITÈRES DE CALIBRE CONCERNANT LES POMMES ET LES POIRES

Selon leurs caractéristiques de calibre, les variétés de pommes et de poires sont classées en trois groupes:

Groupe GF — Variétés de pommes et de poires à gros fruits visées au deuxième alinéa du titre III de la norme pour les pommes et les poires.

Groupe PE — Variétés de poires d'été visées au troisième alinéa du titre III de la norme pour les pommes et les poires.

Autres variétés.

4. LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POMMES CLASSÉES SELON LEURS CRITÈRES DE COLORATION, DE ROUSSISSEMENT ET DE CALIBRE

Variété	Synonymes et/ou mutations	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Abbondanza		C		
Akane	Prime Rouge, Prime Red, Tohoku 3, Tokyo Rose	B		
Alice		B		
Alkmene	Early Windsor	C		
Altländer				GF
Apollo		C		GF
Arlet		C		GF
Aroma		C		
Aroma Amorosa		B		
Ashmead's Kernel			R	
Belfort	Pella	B		
Bellavista	Vista Bella	B		
Belle de Boskoop et mutations	Schöner von Boskoop, Schone van Boskoop, Goudrenet		R	GF
Belle fleur double				GF
Berlepsch		C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch	B		
Bismarck				GF
Black Ben Davis		A		GF
Black Stayman		A		GF
Blenheim				GF
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop, Schmitz-Hübsch, Rode Boskoop	B	R	GF

Variété	Synonymes et/ou mutations	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Braeburn		C		GF
Bramley's Seedling	Bramley, Triomphe de Kiel			GF
Brettacher				GF
Calville (groupe des ...)				GF
Cardinal		B		
Carmio		A		
Carola	Kalco	C		GF
Casanova de Alcobaça		C		
Charden				GF
Charles Ross				GF
Chata Encarnada		C		
Commercio		C		
Cortland		B		GF
Cox Pomona				GF
Cox's Orange Pippin et mutations	Cox Orange	C Cherry Cox: B	R	
Crimson Bramley				GF
Cunha	Riscadinha	C		
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious	B		
Delicious Pilafa		B		GF
Democrat		A		GF
Discovery		B		
Dunn's Seedling			R	
Egremont Russet			R	
Elan				GF
Ellison's Orange (Ellison)		C		GF
Elstar		C		
Finkenwerder				GF
Fortuna Delicious		A		GF
Fortune			R	
Fuji		C		GF
Gala		C		
Garcia				GF
Gelber Edel				GF
Glorie van Holland				GF
Gloster 69		B		GF
Golden Delicious et mutations				GF
Golden Russet			R	
Graham	Graham Royal Jubile			GF
Granny Smith				GF
Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Gravenstein rossa, Roter Gravensteiner	B		GF

Variété	Synonymes et/ou mutations	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Gravensteiner	Gravenstein			GF
Greensleeves				GF
Grossherzog Friedrich von Baden				GF
Herma				GF
Honeygold				GF
Horneburger				GF
Howgate Wonder				GF
Idared		B		GF
Imperatore	Emperor Alexander	C		GF
Ingrid Marie		B	R	
Jacob Fischer	Jakob Fischer			GF
Jacques Lebel	Jakob Lebel			GF
Jamba		C		GF
James Grieve et mutations				GF
James Grieve rouge	Red James Grieve, Roter James Grieve	B		GF
Jerseymac		B		
Jester				GF
Jonagold ⁽¹⁾ et mutations		C		GF
Jonagored		A		GF
Jonathan		B		
Jupiter				GF
Karmijn de Sonnaville		C	R	GF
Katy	Katja	B		
Kent			R	
Kidd's Orange Red		C	R	
Kim		B		
King David		A		
Königin	The Queen			GF
Lane's Prince Albert	Lanes Prinz Albert			GF
Laxton's Superb	Laxtons Superb	C	R	
Lemoen Apfel	Lemoenappel			GF
Lobo		B		
Lord Lambourne		C		
Maigold		C		GF
Mantet rouge	Red Mantet, Roter Mantet	C		
McIntosh Red		B		
Melodie		C		
Melrose		C		GF
Mingan	Peromingan, Mingana		R	GF
Morgenduft	Rome Beauty	B		GF
Musch				GF
Mutsu	Crispin			GF

Variété	Synonymes et/ou mutations	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Normanda		C		GF
Notarapfel	Notaris, Notarisappel			GF
Nueva Europa		C		
Nueva Orleans		B		GF
Odin		B		
Oldenburg		C		
Ontario		B		GF
Oregon		A		GF
Ortell		B		
Ozarkgold				GF
Pater v. d. Elsen				GF
Paula Red		B		
Pero de Cirio				GF
Piglos		B		GF
Pimona		C		
Pinova		C		GF
Piros		C		GF
Pomme raisin		C		
Rambour d'hiver	Winterrambour, Teuringer, Menznauer Jäger			GF
Rambour franc		B		
Red Chief		A		GF
Red Delicious et mutations		A		GF
Red Dougherty		A		
Red Rome		A		
Red York		A		
Reglindis		C		GF
Reine des Reinettes	Goldparmäne, King of the pippins	C		
Reineta Encarnada		B		
Reineta Roja del Canada		B		GF
Reinette blanche du Canada	Reinette du Canada, Canada blanc, Kanadarenette, Renetta del Canada		R	GF
Reinette de France	Renetta di Francia			GF
Reinette de Landsberg	Renetta di Landesberg, Landsberger, Landsberger Renette			GF
Reinette d'Orléans	Orleans Reinette, Renetta d'Orleans			GF
Reinette étoilée	Sternrenette, Sterappel	A		
Reinette grise	Graue Renette, Renetta Grigia		R	GF
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette		R	GF
Richared		A		GF

Variété	Synonymes et/ou mutations	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Roja de Benejama	Verruga, Roja del Valle, Clavelina	A		
Rose de Berne	Berner Rosenapfel	A		
Rose de Caldaro	Kalterer, Rose di Caldaro	C		
Royal Gala	Tenroy	A		
Royal Red		A		GF
Saure Gamerse	Gamerse Zure			GF
Septer				GF
Shampion		C		GF
Signe Tillisch				GF
Spartan		A		
St Edmunds Pippin			R	
Stalapfel		B		
Stark Delicious		A		
Starking		A		GF
Starkrimson		A		GF
Stark's Earliest		C		
Stayman Winesap	Stayman	B		GF
Staymared	Staymanred, Red Stayman	A		GF
Sturmer Pippin			R	
Summerred		B		
Sunset			R	
Suntan			R	
Top Red		A		GF
Toreno			R	
Transparente de Croncels	Croncels			GF
Triomphe de Luxembourg				GF
Tydeman's Early Worcester	Tydeman's Early	B		GF
Wagener		B		
Wealthy		B		
Well Spur		A		GF
Winesap	Winter Winesap	A		
Winston		C		
Winter Banana	Winterbanane, Winterbananenapfel			GF
Worcester Pearmain		B		
Yellow Newton	Albemarle Pippin		R	
York		B		
Zabergäu				GF
Zigeunerin				GF

(¹) Toutefois, pour la variété Jonagold, il est exigé que les fruits classés en catégorie II présentent au moins un dixième de leur surface de coloration rouge striée.

5. LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POIRES CLASSÉES SELON LEURS CRITÈRES DE CALIBRE

Variété	Synonymes et/ou mutations	Calibre
Abbé Fétel	Abbate Fetel, Abate Fetel	GF
Abugo o Siete en Boca		PE
Alexandrine Douillard		GF
André Desportes		PE
Azucar Verde		PE
Bergamotten		PE
Beurré Alexandre Lucas	Lucas, Alexander Lucas	GF
Beurré Clairgeau	Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne	GF
Beurré d'Arenberg	Hardenpont	GF
Beurré Diel	Diels Butterbirne	GF
Beurré Giffard	Giffards Butterbirne	PE
Beurré Gris		PE
Beurré Lebrun		GF
Beurré précoce Morettini	Buttira precoce Morettini	PE
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla	PE
Buntracks		PE
Carapinha		PE
Carusella		PE
Castell	Castell de Verano	PE
Catillac	Pondspear, Ronde Gratio, Grand Monarque, Charteuse	GF
Claude Blanchet		PE
Colorée de Juillet	Bunte Juli	PE
Condoula		PE
Coscia	Ercolini	PE
Curé	Curato, Pastoren, Del Cura de Ouro, Espadon de Invierno, Bella de Berry, Lombarda de Rioja, Batall de Campana	GF
D. Joaquina	Doyenné de Juillet	PE
Devoe		GF
Don Guido		GF
Doyenné d'hiver	Winterdechant, Decana d'Inverno	GF
Doyenné du Comice	Comice, Vereinsdechant, Decana del Comizio	GF
Duchesse d'Angoulême	Duchessa d'Angoulême	GF
Empereur Alexandre	Beurré Bosc, Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser Alexander, Imperatore Alessandro, Kaiserkrone, Alexanderbirne	GF
Flor de Invierno		GF

Variété	Synonymes et/ou mutations	Calibre
Général Leclerc		GF
Gentile		PE
Gentile Bianca di Firenze		PE
Gentilona		PE
Giardina		PE
Gramshirtle		PE
Grand Champion		GF
Hartleffs		PE
Jeanne d'Arc		GF
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Acanadre, Leonarda de Magallon	PE
Marguerite Marillat	Margarete Marillat	GF
Moscatella		PE
Oomskinderen		PE
Packham's Triumph	Williams d'Automne	GF
Passe Crassane	Passa Crassana, Edelcrassane	GF
Perita de San Juan		PE
Pérola		PE
Précoce de Altedo	Precoce di Altedo	PE
Précoce de Trévoux	Trévoux, Precoce di Trévoux, Frühe von Trévoux	PE
Président Drouard	Präsident Drouard	GF
Santa Maria	Santa Maria Morettini	PE
Souvenir du Congrès	Kongress, Congress	GF
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto	PE
Triomphe de Vienne	Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne	GF
Wilder		PE
Williams Duchesse	Pitmaston	GF
Witthöftsbirne		PE

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/2001 DE LA COMMISSION**du 8 août 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1232/2001 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour les vins de table en Italie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1232/2001 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert la distillation visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour les vins de table en Italie. Le volume pour lequel cette distillation est ouverte a été fixé à 1 200 000 hectolitres. L'article 4 dudit règlement stipule que l'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer les contrats souscrits avec indication du taux de réduction si le volume total des contrats souscrits dépasse le volume global de 1 200 000 hectolitres. Lors de la fixation de ce taux une erreur s'est glissée dans le calcul, ce qui porte, après application du taux fixé, le volume global à 1 211 500 hectolitres. Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé de porter le volume global pour lequel la distillation de crise est ouverte en Italie à 1 211 500 hectolitres.

- (2) État donné que l'agrément final des contrats doit avoir lieu au plus tard le 27 juillet 2001, il est nécessaire de rendre cette modification applicable avant ce délai.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1232/2001 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

La distillation de crise, visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, est ouverte pour une quantité maximale de 1 211 500 d'hectolitres de vins de table en Italie.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1621/2001 DE LA COMMISSION**du 8 août 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1661/1999 en ce qui concerne le certificat d'exportation requis pour les produits agricoles et la liste des bureaux de douane autorisant la déclaration de produits pour la mise en libre pratique dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 616/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1661/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1627/2000 ⁽⁴⁾, la déclaration de mise en libre pratique des produits repris à l'annexe I de ce règlement dans l'État membre de destination peut uniquement s'effectuer dans un nombre restreint de bureaux de douane. La liste de ces bureaux de douane figure à l'annexe III du règlement (CE) n° 1661/1999.
- (2) Compte tenu de la demande des autorités allemandes compétentes, il convient d'ajouter à cette liste plusieurs bureaux de douane chargés de ces déclarations sur le territoire de l'Allemagne.
- (3) En juin 2000, une équipe d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a effectué une mission en Bulgarie afin d'évaluer les installations et les mesures en place pour le contrôle de la contamination radioac-

tive des denrées alimentaires, et en particulier des champignons non cultivés.

- (4) Le rapport de cette mission recommande une modification du certificat d'exportation repris dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1661/1999 de la Commission afin de garantir qu'une personne indépendante et autorisée prélève des échantillons représentatifs des lots de champignons destinés à être exportés vers la Communauté.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1661/1999 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1661/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 82 du 29.3.1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 17.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 7.

ANNEXE I

«ANNEXE II

**CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR DES PRODUITS AGRICOLES (1 CERTIFICAT PAR ESPÈCE)
EXPORT CERTIFICATE FOR AGRICULTURAL PRODUCTS (1 CERTIFICATE PER SPECIES)**

**Le présent certificat doit être déposé en triple exemplaire avec la déclaration de mise en libre pratique et être conservé par la douane
This certificate must be lodged in triplicate with the entry for free circulation and be kept by the customs**

Déclaration de l'exportateur — Statement by the exporter

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) Exporter (name, full address, country)	5. Pays d'origine Country of origin	6. Pays de destination Country of destination
2. Destinataire (nom, adresse complète, pays) Consignee (name, full address, country)	7. Numéro(s) de(s) facture(s) Invoice(s) number(s)	
3. Identité du moyen de transport Identity of means of transport	8. Nombre et nature des colis Number and kind of packages	9. Marques et numéros de lots Marks and batch numbers
4. Description des produits Description of products	10. Masse brute (kg) Gross mass (kg)	11. Masse nette (kg) Net mass (kg)
12. Je, soussigné, responsable de ces exportations, certifie les informations visées ci-dessus I, undersigned, responsible for these exports, certify the above informations		
Date	Lieu/Place	Nom (en caractères d'imprimerie) Name (in block letters)
		Signature (2)

Certificat du laboratoire — Certification by the laboratory

13. Nombre d'échantillons représentatifs analysés issus des produits ci-dessus et prélevés par une personne autorisée par les autorités compétentes: Number of analysed samples from the above products representatively taken by a person authorised by the competent authorities:	15. Identité du laboratoire (nom, adresse complète, pays) Identity of the laboratory (name, full address, country)
14. Niveaux de radioactivité constatés pour chaque échantillon (Bq/kg) (préciser le n° du lot pour chaque échantillon): Recorded radioactivity levels for each sample (Bq/kg) (specify the batch No for each sample):	16. Accrédité par (nom et adresse de l'organisme): Accredited by (name and address of the body):
Rapport n°/Report No Date Ce rapport doit être présenté immédiatement à la demande des autorités de contrôle This report must be presented immediately on the demand of the control authorities	17. Date, nom (en caractères d'imprimerie), signature et cachet du laboratoire (2) Date, name (in block letters), signature and stamp of the laboratory (2)

Visa de l'autorité compétente — Certification by the competent authority

18. Je soussigné, certifie que, pour les produits décrits ci-dessus, la radioactivité maximale cumulée de césium 134 et 137 ne dépasse pas: I, undersigned, certify that the accumulated radioactivity level in terms of caesium 134 and 137 for the products described above does not exceed:				
370 Bq/kg pour le lait et les produits laitiers et pour les denrées alimentaires particulières des nourrissons, et 600 Bq/kg pour tous les autres produits repris dans le règlement actuel de la Commission relatif au règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil (1)				
370 Bq/kg for milk and milk products and for foodstuffs intended for the special feeding of infants, and 600 Bq/kg for all other products listed in the current Commission Regulation relating to Council Regulation (EEC) No 737/90 (1)				
Lieu/Place	Date	Nom (en caractères d'imprimerie): Name (in block letters):	Signature (2)	Cachet/Stamp (2)
<p>(1) Biffer la mention inutile — Delete as appropriate.</p> <p>(2) Les signatures et les cachets auront une couleur différente de celle du texte — Signatures and stamps must be in a different colour from that of the text.</p>				

ANNEXE II

«ANNEXE III

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE PAR LESQUELS DES PRODUITS REPRIS À L'ANNEXE I SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉCLARÉS POUR LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

État membre	Bureau de douane	
BELGIQUE/BELGIË	Anvers D.E. — voie maritime Bierset (Grâce-Hollogne) D.E. — voies aérienne et/ou terrestre Bruxelles D.E. — voie aérienne Zaventem D. — voie aérienne	
DANMARK	Chaque port et aéroport au Danemark	
DEUTSCHLAND	Baden-Württemberg	HZA Lörrach — ZA Weil am Rhein-Autobahn HZA Stuttgart — ZA Flughafen HZA Ulm — ZA Aalen
	Bayern	HZA München-Flughafen HZA Hof — ZA Schirnding-Landstraße HZA Weiden — ZA Furth im Wald-Schafberg HZA Weiden — ZA Waldhaus-Autobahn HZA Bamberg — ZA Kulmbach HZA Nürnberg-Fürth — ZA Neustadt-Aisch HZA Passau — ZA Phillipsreut HZA Regensburg — ZA Hafen HZA Regensburg — ZA Amberg HZA Schweinfurt — ZA Kitzingen
	Berlin	HZA Berlin-Packhof — ZA Marzahn, Abfertigungsstelle Großmarkthallen HZA Berlin-Packhof — ZA Tegel-Flughafen
	Brandenburg	HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn
	Bremen	HZA Bremen-ZA Neustädter Hafen HZA Bremerhaven — ZA Container-Terminal HZA Bremerhaven — ZA Rotersand
	Hamburg	HZA Hamburg-Freihafen — Abfertigungsstelle HZA Hamburg-Freihafen — ZA Ericus-Abfertigungsstelle Südbahnhof HZA Hamburg-Harburg — ZA Köhlfleetdamm HZA Hamburg-St. Annen — ZA Altona HZA Hamburg-St. Annen — ZA Oberelbe HZA Hamburg-Waltershof — Abfertigungsstelle HZA Hamburg-Waltershof — ZA Flughafen
	Hessen	HZA Frankfurt am Main-Flughafen
	Mecklenburg-Vorpommern	HZA Neubrandenburg — ZA Pomellen — Grenzkontrollstelle Pomellen HZA Schwerin — ZA Rostock-Seehafen — Grenzkontrollstelle Rostock-Seehafen HZA Stralsund — ZA Mukran Grenzkontrollstelle Rügen/Mukran, Im Fährhafen
	Niedersachsen	HZA Lüneburg — Abfertigungsstelle HZA Göttingen — Abfertigungsstelle HZA Hannover — Abfertigungsstelle
	Nordrhein-Westfalen	HZA Dortmund — ZA Ost
	Rheinland-Pfalz	HZA Trier — ZA Idar-Oberstein, Grenzkontrollstelle Flughafen Hahn

État membre	Bureau de douane	
	Sachsen	HZA Dresden — ZA Friedrichstadt, Grenzkontrollstelle Dresdenfriedrichstadt (für Eisenbahntransport) HZA Pirna — ZA Zinnwald, Grenzkontrollstelle Zinnwald (für Straßentransport) HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, Grenzkontrollstelle Ludwigsdorf (für Straßentransport)
	Schleswig-Holstein	HZA Kiel — ZA Wik, Grenzkontrollstelle Kiel Ostuferhafen HZA Lübeck — ZA Travemünde Grenzkontrollstelle
ΕΛΛΑΔΑ	Αθηνών, Πειραιά, Κρατικού Αερολιμένα Αθηνών, Θεσσαλονίκης, Αερολιμένα Μίκρας, Βόλου, Πατρών, Ηρακλείου, Αερολιμένα Ηρακλείου Κρήτης, Καβάλας, Ιωαννίνων, Ναυπλίου	
ESPAÑA	Algeciras (puerto), Alicante (aeropuerto, puerto), Almería (aeropuerto, puerto), Barcelona (aeropuerto, puerto), Bilbao (aeropuerto, puerto), Cádiz (puerto), Cartagena (puerto), Gijón (aeropuerto, puerto), Huelva (puerto), A Coruña-Santiago de Compostela (aeropuerto, puerto), Las Palmas de Gran Canaria (aeropuerto, puerto), Madrid-Barajas (aeropuerto), Málaga (aeropuerto, puerto), Palma de Mallorca (aeropuerto), Pasajes-Irún (aeropuerto, puerto), Santa Cruz de Tenerife (aeropuerto, puerto), Santander (aeropuerto, puerto), Sevilla (aeropuerto, puerto), Tarragona (puerto), Valencia (aeropuerto, puerto), Vigo-Vilagareia (aeropuerto), Marín (puerto), Vitoria (aeropuerto), Zaragoza (aeropuerto)	
FRANCE	Dunkerque (transport maritime) Lille (transport aérien et terrestre) Marseille (transport aérien, terrestre et maritime) Roissy (transport aérien et terrestre) Saint-Louis/Bâle (transport aérien et terrestre) Strasbourg (transport terrestre) Orly (transport aérien) Bordeaux (transport aérien) Lyon-Satolas (transport aérien) Nice-aéroport (transport aérien) Toulouse-Blagnac (transport aérien) Thionville (transport terrestre) Saint-Julien-en-Genevois (transport terrestre)	
IRELAND	Tous les bureaux de douane	
ITALIA	Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Trieste Ufficio di Sanità aerea di Torino-Caselle Ufficio di Sanità aerea di Roma — Fiumicino Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Venezia Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Genova Ufficio di Sanità marittima di Livorno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Ancona Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Brindisi Ufficio di Sanità aerea di Varese — Malpensa Ufficio di Sanità aerea di Bologna — Panicale Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Bari Posto d'Ispezione frontaliere di Chiasso	
LUXEMBOURG	Bureau des douanes et accises, Centre douanier — Luxembourg Bureau des douanes et accises, Luxembourg-Aéroport — Niederanven	
NEDERLAND	Tous les bureaux de douane	
ÖSTERREICH	Drasenhofen (République tchèque) Berg (République slovaque) Nickelsdorf (République de Hongrie) Heiligenkreuz (République de Hongrie) Spielfeld (République de Slovénie) Tisis (Suisse) Wien, Flughafen Schwechat	

État membre	Bureau de douane
PORTUGAL	Aéroports de Lisbonne, Porto et Faro Ports de Lisbonne et Leixões
SUOMI-FINLAND	Helsinki, Vaalimaa, Niirala, Vartius, Raja-Jooseppi, Utsjoki, Kilpisjärvi
SVERIGE	Arlanda, Göteborg, Landvetter, Helsingborg, Karlskrona, Stockholm, Ystad, Wallhamn, Varberg
UNITED KINGDOM	Belfast International Airport, Port of Belfast, Port of Dover, Port of Falmouth, Port of Felixstowe, Gatwick Airport, Port of Hull, Port of Larne, Port of London, Port of Southampton»

RÈGLEMENT (CE) N° 1622/2001 DE LA COMMISSION**du 8 août 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 août 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de septembre 2001 pour 2 676,0 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1623/2001 DE LA COMMISSION
du 8 août 2001
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1494/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1572/2001 ⁽⁴⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 196 du 20.7.2001, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 août 2001 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C02	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	A02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	—	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	0,00	-0,93	-1,86	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	-1,19	-2,38	-3,57	-4,76	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	-1,10	-2,19	-3,29	-4,39	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	-1,01	-2,03	-3,04	-4,05	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	-0,95	-1,90	-2,85	-3,79	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,40	-2,79	-4,19	-5,58	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,25	-2,49	-3,74	-4,98	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne

C02 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan

A02 autres pays tiers.

DIRECTIVE 2001/61/CE DE LA COMMISSION**du 8 août 2001****concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) L'utilisation et/ou la présence d'éther bis(2,3-époxypropylénique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (BADGE), d'éthers bis(2,3-époxypropylénique) du bis(hydroxyphényl)méthane (BFDGE) et d'éthers de glycidyl Novolaque (NOGE) dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires a suscité des questions quant à leur sûreté, notamment en cas d'utilisation comme additifs.
- (2) Les résultats d'essais ont révélé des niveaux significatifs de ces substances et de certains de leurs dérivés dans des denrées alimentaires.
- (3) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a émis un avis selon lequel la limite de migration spécifique pour le BADGE et certains de ses dérivés peut être prolongée de trois années dans l'attente d'autres données toxicologiques utiles pour une évaluation.
- (4) La tolérance de l'utilisation et/ou de la présence de BADGE peut, par conséquent, être maintenue à titre provisoire.
- (5) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a examiné les données existantes sur les BFDGE, qui sont très semblables à celles recueillies pour le BADGE.
- (6) La tolérance de l'utilisation et/ou de la présence des BFDGE et de certains de leurs dérivés peut, par conséquent, être également maintenue, sous certaines conditions, dans l'attente de la disponibilité et de l'évaluation d'autres données toxicologiques.
- (7) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a déclaré que, ne disposant pas d'informations sur le potentiel d'exposition et sur le profil toxicologique des composants de NOGE à plus de deux cycles aromatiques et de leurs dérivés, il n'était pas en mesure d'évaluer la sécurité d'utilisation et/ou la présence de produits correspondants. Dès lors, le comité est d'avis qu'il n'est pas approprié, pour le moment, d'utiliser le NOGE comme additif dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en raison de sa tendance à migrer dans une application de ce genre.
- (8) L'utilisation et/ou de la présence de composants de NOGE à plus de deux cycles aromatiques et de leurs dérivés dans des matériaux et objets en plastique, des revêtements de surface et des adhésifs destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doit donc être réglementée par l'établissement d'une limite rigoureuse. Dans la pratique, cette limite doit s'appliquer provisoirement à leur utilisation comme additifs, dans l'attente de la disponibilité de données permettant une évaluation appropriée du risque et l'élaboration de méthodes adéquates pour la détermination de leurs niveaux dans les denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

- (9) L'utilisation et/ou la présence de NOGE et de BFDGE comme monomères et substances de départ dans la préparation de revêtements de surface spéciaux pour conteneurs de très grande dimension doit être autorisée provisoirement dans l'attente de données techniques supplémentaires. Eu égard au large rapport entre le volume et l'aire de surface de ces revêtements, à leur utilisation répétée au cours de leur longue durée de vie, ce qui réduit la migration, et à leur entrée en contact avec des denrées alimentaires à température ambiante dans la plupart des applications, il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite de migration pour les NOGE et BFDGE dans de tels conteneurs.
- (10) Les États membres qui n'ont pas encore autorisé l'utilisation et/ou la présence de BADGE et/ou de BFDGE et/ou de NOGE dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires peuvent maintenir leur interdiction.
- (11) L'utilisation de BADGE, de BFDGE et de NOGE et/ou leur présence dans des matériaux et objets en plastique, des revêtements de surface tels que les vernis, les laques et les peintures, ainsi que dans des adhésifs, doit être réglementée au niveau communautaire pour éviter tout risque pour la santé humaine et d'éventuelles entraves à la libre circulation des marchandises.
- (12) Une période transitoire doit être prévue pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou qui entrent en contact avec des denrées alimentaires et qui sont produits avant le 1^{er} décembre 2002.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de l'alimentation humaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique aux matériaux et aux objets suivants:

- a) matériaux et objets fabriqués avec tout type de matières plastiques;
- b) matériaux et objets enduits d'un revêtement de surface;
- c) adhésifs,

qui sont fabriqués avec ou contiennent une ou plusieurs des substances suivantes:

- éther bis(2,3-époxypropylénique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane, ci-après dénommé BADGE, et certains de ses dérivés,
- éthers bis(2,3-époxypropylénique) du bis(hydroxyphényl)méthane, ci-après dénommés BFDGE, et certains de leurs dérivés,
- éthers de glycidyl Novolaque, ci-après dénommés «NOGE», et certains de leurs dérivés,

et qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

2. La présente directive ne s'applique pas aux conteneurs ou aux réservoirs de stockage d'une capacité supérieure à 10 000 litres ou aux canalisations qui les équipent ou auxquelles ils sont reliés, enduits de revêtements spéciaux dits «à haut rendement».

Article 2

Les matériaux et objets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent céder aux denrées alimentaires les substances énumérées à l'annexe I dans une quantité excédant la limite fixée dans ladite annexe.

L'utilisation et/ou la présence de BADGE dans la fabrication de ces matériaux et objets ne peut être maintenue que jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3

Les matériaux et objets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne peuvent céder aux denrées alimentaires les substances énumérées à l'annexe II dans une quantité qui, ajoutée aux quantités cumulées de BADGE et de ses dérivés, énumérés à l'annexe I, dépasse la limite fixée à l'annexe II.

L'utilisation et/ou la présence de BFDGE dans la fabrication de ces matériaux et de ces objets ne peut être maintenue que jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 4

À partir du 1^{er} décembre 2002, les matériaux et objets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne contiendront plus de composants du NOGE ayant plus de deux cycles aromatiques et au moins un groupe époxy et ses dérivés à fonctions chlorhydrique et de masse moléculaire inférieure à 1 000 Daltons, dans une quantité dépassant la valeur limite de détection de 0,2 milligrammes/6 décimètres carrés, tolérance analytique incluse.

L'utilisation et/ou la présence de NOGE dans la fabrication de ces matériaux et de ces objets ne peut être maintenue que jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 5

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux matériaux et aux objets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b) et c), qui ont été mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} décembre 2002.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Limite spécifique de migration du BADGE et de certains de ses dérivés

1. La somme des niveaux de migration des substances suivantes:
 - a) BADGE (= éther bis(2,3-époxypropylénique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane;
 - b) BADGE.H₂O;
 - c) BADGE.HCl;
 - d) BADGE.2HCl;
 - e) BADGE.H₂O.HCl,ne doit pas dépasser les limites suivantes:
 - 1 milligramme/kilogramme en denrées alimentaires ou en liquides simulateurs (tolérance analytique exclue) ou,
 - 1 milligramme/6 décimètres carrés conformément aux cas prévus à l'article 4 de la directive 90/128/CEE de la Commission ⁽¹⁾.
2. La vérification de la migration s'effectuera dans le respect des règles établies dans la directive 82/711/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/48/CE de la Commission ⁽³⁾, ainsi que dans la directive 90/128/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/91/CE ⁽⁴⁾. Toutefois, dans des liquides simulateurs aqueux, cette valeur doit inclure le BADGE.2H₂O à moins que le matériau ou l'objet ne soit étiqueté pour une utilisation en contact avec les denrées et/ou boissons pour lesquelles il a été démontré que la somme des niveaux de migration des cinq substances énumérées au point 1 a), b), c), d) et e), ne peut excéder les limites indiquées au point 1.

ANNEXE II

Limite spécifique de migration pour les BFDGE et certains de leurs dérivés

1. La somme des niveaux de migration des substances suivantes:
 - a) BFDGE (= éthers bis(2,3-époxypropylénique) du bis(hydroxyphénylméthane);
 - b) BFDGE.H₂O;
 - c) BFDGE.HCl;
 - d) BFDGE.2HCl;
 - e) BFDGE.H₂O.HCl,ajoutée à la somme des substances énumérées à l'annexe I ne doit pas dépasser les limites suivantes:
 - 1 milligramme/kilogramme en denrées alimentaires ou en liquides simulateurs (tolérance analytique exclue) ou,
 - 1 milligramme/6 décimètres carrés conformément aux cas prévus à l'article 4 de la directive 90/128/CEE.
2. La vérification de la migration s'effectuera dans le respect des règles établies dans la directive 82/711/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 97/48/CE, ainsi que dans la directive 90/128/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/91/CE. Toutefois, dans des liquides simulateurs aqueux, cette valeur doit inclure le BFDGE.2H₂O à moins que le matériau ou l'objet ne soit étiqueté pour une utilisation en contact avec le migration des cinq substances énumérées au point 1 a), b), c), d) et e), ajoutée à ceux énumérés à l'annexe I, ne peut excéder les limites indiquées au point 1.

⁽¹⁾ JO L 75 du 21.3.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 297 du 23.10.1982, p. 26.

⁽³⁾ JO L 222 du 12.8.1997, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 41.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 juillet 2001

relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs

(2001/613/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149, paragraphe 4, et son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La mobilité transnationale des personnes contribue à l'épanouissement des différentes cultures nationales et permet aux intéressés d'enrichir leur propre bagage culturel et professionnel, et à l'ensemble de la société européenne de bénéficier de ces effets; ces acquis s'avèrent d'autant plus nécessaires que les perspectives d'emploi sont actuellement limitées, et que le marché de l'emploi exige davantage de souplesse et de capacité d'adaptation aux changements.
- (2) La mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs — qu'elle soit exercée dans le cadre des programmes communautaires ou en dehors de ceux-ci — s'inscrit dans le cadre de la libre circulation des personnes: celle-ci est une des libertés fondamentales protégées par le traité; le droit de circuler et de séjourner librement est d'ailleurs reconnu à tout citoyen de l'Union dans les conditions prévues à l'article 18 du traité.
- (3) La directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾ reconnaît le droit de séjour des travailleurs salariés et des membres de leur famille; la directive 93/96/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative au droit de séjour des étudiants ⁽⁵⁾ oblige les États membres à reconnaître le droit de séjour à tout étudiant ressortissant d'un autre État membre admis à suivre une formation professionnelle, ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants à charge ne disposant pas de ce droit sur la base d'une autre disposition du droit communautaire. En outre, la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour ⁽⁶⁾ reconnaît plus généralement le droit de séjour, dans certaines conditions, aux citoyens de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 25.

⁽²⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 53.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 19 janvier 2001 (JO C 70 du 2.3.2001, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 mai 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 26 juin 2001.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 317 du 18.12.1993, p. 59.

⁽⁶⁾ JO L 180 du 13.7.1990, p. 26.

- (4) La mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs, s'inscrit aussi dans le cadre du principe de non-discrimination en fonction de la nationalité prévu à l'article 12 du traité; ce principe s'applique aux domaines couverts par le traité ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice. Il s'applique donc aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.
- (5) Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 14 décembre 2000, ont adopté une résolution portant plan d'action en faveur de la mobilité⁽¹⁾, également approuvée au Conseil européen de Nice.
- (6) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽²⁾, est devenu applicable pour partie aux étudiants en vertu du règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil⁽³⁾.
- (7) Le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽⁴⁾ prévoit l'égalité de traitement, en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, des travailleurs salariés et des membres de leur famille ayant exercé leur droit à la libre circulation.
- (8) La reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de l'accès aux professions réglementées, comme celle d'enseignant, et de l'exercice de celles-ci est régie dans la Communauté par le système général mis en place par les directives 89/48/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et 92/51/CEE du Conseil⁽⁶⁾.
- (9) La résolution du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications⁽⁷⁾, et celle du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle⁽⁸⁾ ont invité la Commission et les États membres à prendre des mesures pour améliorer la compréhension mutuelle des systèmes de qualifications des différents États membres, et des qualifications elles-mêmes, en les rendant plus clairs et plus lisibles, et donc plus transparents. Un Forum européen sur la transparence des qualifications professionnelles a d'ailleurs été créé pour faire des propositions concrètes pour la mise en œuvre de ces résolutions. Les premières propositions ont été présentées en février 2000.
- (10) La participation des jeunes aux activités transnationales de volontariat contribue à leur orientation professionnelle future, favorise le développement de leurs aptitudes sociales et une intégration équilibrée dans la société, contribuant ainsi au développement d'une citoyenneté active. En outre, l'activité de volontariat constituant une activité de solidarité concrète, non lucrative et non rémunérée, il convient de ne pas l'assimiler, dans le cadre de la législation nationale, à un emploi.
- (11) Le Conseil a, par ailleurs, invité la Commission à étudier la faisabilité de la mise en place, sur une base volontaire, d'un supplément européen au diplôme afin d'établir des synergies entre la reconnaissance académique et la reconnaissance professionnelle⁽⁹⁾. Les travaux entrepris dans ce sens par la Commission conjointement avec le Conseil de l'Europe et l'Unesco sont terminés et seront bientôt suivis d'une campagne de sensibilisation.
- (12) Malgré les dispositions qui viennent d'être citées, le livre vert «Éducation, formation, recherche: les obstacles à la mobilité transnationale», adopté par la Commission en octobre 1996, devait constater l'existence d'obstacles à la mobilité. Ainsi, la diversité des statuts, dans les États membres, des étudiants, des personnes en formation, des enseignants et des formateurs, au regard notamment des dispositions en matière de droit de séjour, de droit du travail, de sécurité sociale ou de taxation, constitue un obstacle à la mobilité. De même, le fait de ne pas reconnaître la spécificité du service volontaire constitue une entrave à la mobilité des volontaires.
- (13) Ceux qui cherchent à exercer une mobilité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, et notamment les étudiants, les personnes en formation, les volontaires, les enseignants et les formateurs sont souvent découragés par les nombreux obstacles qu'ils rencontrent, comme le prouvent les pétitions qu'ils adressent au Parlement européen. Dans ce contexte, l'action de la Communauté devrait répondre aux aspirations de ses citoyens en termes de mobilité en matière d'éducation et de formation.

⁽¹⁾ JO C 371 du 23.12.2000, p. 4.

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1399/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/5/CE de la Commission (JO L 54 du 26.2.2000, p. 42).

⁽⁷⁾ JO C 49 du 19.2.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 224 du 1.8.1996, p. 7.

⁽⁹⁾ JO C 195 du 6.7.1996, p. 6.

- (14) Dans le cadre de l'article 293 du traité prévoyant notamment que les États membres engagent, en tant que de besoin, des négociations bilatérales en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, l'élimination de la double imposition dans la Communauté, il convient de rappeler que ce réseau de conventions bilatérales n'est toujours pas complet, ce qui a pour conséquence que des obstacles à la mobilité subsistent encore.
- (15) Le livre vert proposait une série de pistes d'action pour éliminer ces obstacles. Elles ont été largement approuvées dans le cadre des débats qui ont été organisés à ce sujet dans tous les États membres. Il est donc nécessaire de lever ces obstacles à la mobilité. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables, tels que les handicapés.
- (16) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 s'est prononcé en faveur de la mobilité comme un élément essentiel dans la nouvelle société de la connaissance et dans la promotion de la formation tout au long de la vie. Il a invité les États membres, le Conseil et la Commission à:
- prendre les mesures nécessaires, relevant de leurs compétences, pour encourager la mobilité des étudiants, des enseignants et des formateurs, en particulier par l'élimination des obstacles, par une transparence accrue dans la reconnaissance des qualifications et des périodes d'étude et de formation, ainsi que par des mesures spécifiques pour supprimer les entraves à la mobilité des enseignants d'ici 2002;
 - mettre au point un modèle européen commun de curriculum vitae pour favoriser la mobilité en aidant les établissements d'enseignement et de formation et les employeurs à mieux évaluer les connaissances acquises.
- Le Conseil européen a, en outre, invité le Conseil et la Commission à envisager la création d'une base de données européenne sur les possibilités d'emploi et d'apprentissage qui pourrait faciliter la mobilité, tout en améliorant la capacité d'insertion professionnelle et en réduisant le déficit de qualification.
- (17) La mobilité favorise la découverte de nouvelles réalités culturelles et sociales. Il convient donc de faciliter la préparation culturelle et l'initiation à la vie, à l'apprentissage et aux pratiques de travail en vigueur dans les différents pays européens ainsi que le retour dans de bonnes conditions, notamment en formant à l'interculturalité les personnes de contact appropriées des groupes cibles (professeurs et administrations des universités, enseignants et formateurs responsables de la formation professionnelle, enseignants et directeurs d'école, personnel des organisations d'échange, tant à domicile que dans le pays d'accueil) et d'encourager les établissements d'enseignement et de formation à désigner le personnel chargé de coordonner et de faciliter leur formation interculturelle.
- (18) La présente recommandation est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité dans la mesure où une action communautaire, qui complète l'action des États membres, est nécessaire pour que les obstacles à la mobilité soient levés. Il importe, à cet effet, de souligner que la mobilité, parce qu'elle présente par essence des aspects transnationaux, requiert une intervention communautaire. La présente recommandation est également en conformité avec le principe de proportionnalité énoncé audit article puisqu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.
- (19) La présente recommandation vise à encourager la coopération entre les États membres en matière de mobilité en appuyant leurs actions et en respectant pleinement leurs responsabilités, dans le cadre de leur législation nationale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des invitations qu'elle contient.
- (20) La présente recommandation vise les ressortissants des États membres qui souhaitent connaître une expérience dans un État membre autre que leur État membre d'origine. Néanmoins, il faut rappeler que le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a affirmé que l'Union européenne doit assurer «un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre» et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et de leur imposer des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union. Les ressortissants des pays tiers en séjour légal dans un État membre devraient se voir octroyer dans cet État membre un ensemble de droits aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'Union.

(21) Les programmes communautaires en matière d'éducation, de formation et de jeunesse sont ouverts aux États de l'association européenne de libre-échange participant à l'Espace économique européen et aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs, à Chypre, ainsi qu'à Malte et à la Turquie. Il conviendrait à cet égard de sensibiliser ces pays à la présente recommandation et de faciliter la mobilité des ressortissants de ces pays qui, dans le cadre d'un programme communautaire, accomplissent des études ou une formation, participent à une expérience de volontariat ou réalisent une activité d'enseignant ou de formateur à l'intérieur de l'Union européenne.

(22) Les programmes communautaires, y compris les programmes susmentionnés, ont permis le développement au niveau communautaire de bonnes pratiques et d'outils importants visant à faciliter la mobilité des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs. Il conviendrait d'envisager l'utilisation la plus large possible de ces bonnes pratiques et de ces outils,

I. RECOMMANDENT aux États membres:

1. Mesures communes à toutes les catégories de personnes concernées par la présente recommandation

a) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour lever les obstacles juridiques et administratifs à la mobilité des personnes entreprenant dans un autre État membre un cycle d'études, une période de formation, une activité de volontariat, une activité d'enseignant ou de formateur, en particulier dans le cadre des programmes communautaires (notamment Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse), mais aussi en dehors de ceux-ci; de promouvoir, en coopération avec la Commission, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques portant sur la mobilité transnationale des personnes concernées et sur les différents aspects de la présente recommandation;

b) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées afin de réduire les obstacles linguistiques et culturels, par exemple:

— d'encourager l'apprentissage d'au moins deux langues communautaires, et de sensibiliser les jeunes, en particulier, à la citoyenneté de l'Union et au respect des différences culturelles et sociales;

— d'encourager une préparation linguistique et culturelle préalable à toute mesure de mobilité;

c) de promouvoir le développement de différents dispositifs de soutien financier de la mobilité (allocation, bourses, subventions, prêts, etc.) et notamment:

— de faciliter la portabilité des bourses et des aides nationales;

— de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour que les procédures de transfert et de paiement des bourses et autres aides à l'étranger soient facilitées et simplifiées;

d) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour promouvoir un espace européen des qualifications, c'est-à-dire permettre aux personnes concernées de faire état auprès des milieux concernés, notamment les milieux académiques et professionnels de leur État d'origine, des titres obtenus et de l'expérience acquise dans l'État d'accueil; cela pourrait se faire en promouvant les objectifs des résolutions de 1992 et 1996 sur la transparence des qualifications et des certificats de formation, en encourageant l'utilisation du document «Europass Formation» prévu par la décision 1999/51/CE du Conseil du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage⁽¹⁾ et du supplément européen au diplôme, et en donnant suite aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, notamment par l'élaboration d'un cadre européen de compétences de base et d'un modèle européen commun de curriculum vitae;

e) d'examiner dans quelle mesure les personnes concernées par la présente recommandation peuvent bénéficier des dispositifs de soutien fournis aux mêmes catégories de personnes dans l'État d'accueil, tels que, par exemple, les réductions sur les transports publics, les aides au logement et aux repas ainsi que l'accès aux bibliothèques et aux musées, à l'exception des prestations relevant de la sécurité sociale; à cet égard, une réflexion sur la mise en place d'une «carte de la personne en mobilité» devrait être engagée;

(¹) JO L 17 du 22.1.1999, p. 45.

- f) de contribuer à ce que les personnes intéressées par la mobilité puissent avoir un accès aisé à toute information utile concernant les possibilités d'étudier, de se former, de participer à une activité de volontariat, de réaliser une activité d'enseignant ou de formateur, dans les autres États membres, en étendant les travaux des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique, du réseau européen des centres d'information et d'Europe en direct notamment aux aspects suivants:
- amélioration de la diffusion de l'information sur les possibilités et les conditions (en particulier sur les dispositifs de soutien financier) de réalisation de la mobilité transnationale;
 - connaissance par leurs citoyens de leurs droits, en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 et des accords réciproques en vigueur, concernant leur couverture de sécurité sociale lorsqu'ils résident temporairement dans un autre État membre;
 - encouragement de la formation des responsables administratifs à tous les niveaux et de leur information régulière sur l'acquis communautaire en matière de mobilité;
 - participation aux travaux de création d'une base de données sur les possibilités d'emploi et d'apprentissage, dans le cadre de procédures décentralisées, en tirant pleinement profit des structures et mécanismes existants, tels que le réseau européen d'emploi (EURES);
- g) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées afin que les catégories de personnes concernées par la présente recommandation ne fassent pas l'objet de discriminations dans leur État membre d'origine par rapport aux mêmes catégories de personnes qui n'entreprennent pas une expérience de mobilité transnationale;
- h) de prendre les mesures qu'il jugent appropriées afin de lever les obstacles à la mobilité des ressortissants des pays tiers qui, participant à des programmes communautaires, notamment Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse, accomplissent des études ou une formation, participent à une expérience de volontariat, réalisent une activité d'enseignant ou de formateur.

2. Mesures concernant plus particulièrement les étudiants

- a) de faciliter la reconnaissance, à des fins académiques, dans l'État membre d'origine, de la période d'études entreprise dans l'État membre d'accueil; devrait être encouragée, à cette fin, l'utilisation du Système européen d'unités capitalisables transférables dans toute la Communauté (ECTS) qui, fondé sur la transparence des curriculum, garantit la reconnaissance des acquis académiques grâce à un contrat établi au préalable entre l'étudiant et les établissements d'origine et d'accueil;
- b) de prendre, par ailleurs, les mesures appropriées pour que les décisions des autorités compétentes en matière de reconnaissance académique soient adoptées dans des délais raisonnables, soient motivées et soient susceptibles de recours administratif et/ou juridictionnel;
- c) d'encourager les établissements d'enseignement à délivrer un supplément européen en tant qu'annexe administrative au diplôme, dont l'objet est de décrire les études poursuivies afin d'en faciliter la reconnaissance;
- d) d'encourager les élèves et les étudiants à effectuer une partie de leurs études dans un autre État membre et de faciliter la reconnaissance des périodes d'études achevées dans ce cadre dans un autre État membre;
- e) de prendre ou d'encourager les mesures appropriées pour permettre aux étudiants de fournir plus aisément la preuve qu'ils disposent d'une couverture ou assurance en matière de soins de santé en vue de l'obtention de leur permis de séjour;
- f) de faciliter l'insertion (orientation académique, aide psychopédagogique, etc.) de l'étudiant en mobilité dans le système éducatif de l'État membre d'accueil, ainsi que sa réinsertion dans le système éducatif de son État membre d'origine, à l'instar de ce qui se fait dans le cadre du programme Socrates.

3. Mesures concernant plus particulièrement les personnes en formation

- a) de promouvoir la prise en compte dans l'État membre d'origine de la formation attestée poursuivie dans l'État membre d'accueil; à cette fin, l'utilisation, entre autres, du document «Europass-formation» devrait être encouragée;

- b) d'encourager l'usage de modèles plus transparents pour les certificats de formation professionnelle visés par la résolution de 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi que par les propositions présentées par le Forum européen sur la transparence des qualifications professionnelles. Ces propositions visent notamment à:
- délivrer, avec les certificats nationaux officiels, une traduction desdits certificats et/ou un supplément européen au certificat;
 - désigner des points nationaux de référence, chargés de fournir des informations sur les qualifications professionnelles nationales;
- c) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, conformément à la législation communautaire ainsi que dans le cadre de leur législation nationale, afin que les personnes qui se rendent dans un autre État membre pour y suivre une formation agréée, ne soient pas, du fait de leur mobilité, discriminées en ce qui concerne la protection sociale pertinente, y compris les formalités administratives relatives à cette protection, comme le domaine des soins de santé et autres domaines pertinents;
- d) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées sur le plan administratif pour faciliter l'obtention de la preuve que la personne entreprenant une formation dans un autre État membre dispose de ressources suffisantes comme prévu par la directive 90/364/CEE du Conseil.
4. Mesures concernant plus particulièrement les volontaires
- a) de faire en sorte que la spécificité du volontariat soit prise en compte dans les dispositions législatives et administratives nationales;
- b) de promouvoir la prise en compte, dans l'État membre d'origine, de l'activité de volontariat poursuivie dans l'État membre d'accueil au moyen d'une attestation de participation des personnes aux projets de volontariat, décrivant l'expérience menée, dans le cadre de l'objectif de réalisation d'un modèle européen commun de curriculum vitae;
- c) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, conformément à la législation communautaire ainsi que dans le cadre de leur législation nationale, afin que les volontaires et leurs familles ne soient pas discriminés du fait de leur mobilité en ce qui concerne la protection sociale pertinente, comme les soins de santé et les politiques de bien-être des familles;
- d) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, dans le cadre de la législation nationale, pour que l'activité de volontariat agréée non rémunérée ne soit pas assimilée à un emploi.
5. Mesures concernant plus particulièrement les enseignants et les formateurs
- a) de prendre en compte, autant que possible, les problèmes des enseignants et des formateurs en mobilité de durée limitée auxquels s'appliquent les législations de plusieurs États membres et d'encourager la coopération à cet égard;
- b) de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour faciliter aux enseignants et formateurs la mobilité vers un autre État membre, par exemple:
- en prévoyant des mécanismes de suppléance des enseignants et des formateurs en mobilité européenne;
 - en veillant à la mise en place de mécanismes qui facilitent leur intégration dans l'établissement d'accueil;
 - en envisageant la possibilité d'introduire, selon des modalités définies au niveau national, des périodes européennes de formation qui permettent plus facilement de suivre une expérience de mobilité.
- c) d'encourager l'introduction d'une dimension européenne dans l'environnement professionnel des enseignants et des formateurs, notamment:
- dans le contenu des programmes de formation des enseignants et des formateurs,
 - en favorisant les contacts entre les centres de formation des enseignants et des formateurs situés dans différents États membres, y compris par des échanges et des périodes de stages dans un autre État membre;
- d) de promouvoir la prise en compte de l'expérience de mobilité européenne comme l'un des éléments de la carrière des enseignants et des formateurs.

II. INVITENT les États membres:

- à établir et à transmettre à la Commission, au plus tard deux ans à compter de l'adoption de la présente recommandation, et tous les deux ans ensuite, un rapport d'évaluation sur les mesures prises à la suite des recommandations formulées ci-dessus ainsi que dans le plan d'action en faveur de la mobilité.

III. INVITENT la Commission:

- a) à établir un groupe d'experts où seront représentés tous les États membres et comprenant les fonctionnaires responsables de la coordination, au niveau national, de la mise en œuvre de ces recommandations et des mesures du plan d'action en faveur de la mobilité, afin de permettre l'échange d'informations et d'expériences sur celles-ci;
- b) à continuer à coopérer avec les États membres et les partenaires sociaux, au sein, entre autres, du Forum européen sur la transparence des qualifications professionnelles, afin de permettre l'échange de bonnes informations et d'expériences sur la mise en œuvre des mesures préconisées par la présente recommandation;
- c) à soumettre au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, au plus tard deux ans et six mois à compter de l'adoption de la présente recommandation et tous les deux ans ensuite, un résumé analytique des rapports établis par les États membres et visés à la partie II ci-dessus, et à inclure dans ce résumé une indication relative aux domaines dans lesquels une action communautaire pourrait être nécessaire pour compléter les mesures prises par les États membres;
- d) à étudier les modalités d'introduction d'une carte d'écolier/d'étudiant/de personne en formation/de volontaire au sein de la Communauté, permettant aux titulaires de ces cartes d'obtenir différentes réductions au cours de leur période de mobilité;
- e) à élaborer des propositions visant à améliorer la coopération en matière de promotion de la transparence des qualifications, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'Europass des pays tiers participant à des programmes communautaires, et en ce qui concerne les certificats de formation professionnelle;
- f) à étudier les modalités appropriées de mesures à prendre, en coopération avec les États membres, pour l'échange d'informations sur les possibilités d'éducation, de formation, de participation à une activité de volontariat, d'activité d'enseignant ou de formateur dans les autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. REYNDEERS

ANNEXE

CATÉGORIES DE PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE RECOMMANDATION

Les personnes mentionnées ci-après ne sont visées par la présente recommandation que dans la mesure où elles envisagent une expérience de mobilité, impliquant un séjour temporaire, entre deux États, l'État d'origine et l'État d'accueil, qui se termine, en principe, par un retour dans l'État d'origine. Ces personnes gardent leur résidence légale, telle que définie par les législations de chaque État membre, dans l'État d'origine.

I. Étudiants

Les personnes qui suivent des études dans des établissements d'enseignement comme ceux visés à l'article 149, paragraphe 2, troisième tiret, du traité.

II. Personnes en formation

Les personnes qui, indépendamment de leur âge et des conditions professionnelles, suivent une formation professionnelle, quel qu'en soit le niveau, y compris l'enseignement supérieur.

III. Volontaires

Les personnes et tout particulièrement les jeunes qui, dans le cadre du volet «Service volontaire européen» du programme communautaire «Jeunesse» ou dans le cadre de projets transnationaux de volontariat répondant à des conditions similaires au «Service volontaire européen», s'engagent dans une activité de solidarité concrète, non lucrative et non rémunérée, et qui les aide à acquérir des aptitudes et des compétences sociales et personnelles.

IV. Enseignants

Les personnes qui assurent un enseignement dans des établissements d'enseignement comme ceux visés à l'article 149, paragraphe 2, troisième tiret, du traité.

V. Formateurs

Les personnes qui assurent une formation tant dans le cadre des centres d'enseignement ou de formation professionnelle, comme ceux visés à l'article 150, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité, que dans celui des centres d'apprentissage ou des entreprises.

**DÉCISION N° 2/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
du 7 mai 2001**

prorogeant, pour une durée de cinq ans, la période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la République de Pologne est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne

(2001/614/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et notamment son article 63, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 4, point a), de l'accord européen dispose que le Conseil d'association, en tenant compte de la situation économique de la République de Pologne, décide si la période, au cours de laquelle toute aide publique octroyée par la République de Pologne est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne devrait être prorogée pour une nouvelle période de cinq ans.
- (2) Le PIB par habitant de la République de Pologne, mesuré en standards de pouvoir d'achat, ayant atteint 36 % de la moyenne communautaire en 1998, il est approprié de procéder à cette prorogation,

DÉCIDE:

Article premier

La période au cours de laquelle toute aide publique accordée par la République de Pologne est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux

zones de la Communauté visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2

Dans les six mois qui suivent la date d'adoption de la présente décision, la République de Pologne soumettra des données PIB/habitant harmonisées au niveau NUTS II à la Commission européenne. L'autorité de surveillance des aides d'États de la République de Pologne et la Commission européenne évalueront alors conjointement l'éligibilité des régions et les intensités d'aide maximales y relatives en vue de constituer la carte des aides à finalité régionale sur la base des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽¹⁾. La proposition conjointe sera ensuite soumise au Comité d'association qui prendra une décision à cet effet.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 1997.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

W. BARTOSZEWSKI

⁽¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

DÉCISION N° 3/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-POLOGNE
du 23 mai 2001

portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 63, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et à l'article 8, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord

(2001/615/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et notamment son article 63, paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que le Conseil d'association adopte par voie de décision, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de ce même article.
- (2) Il est rappelé que conformément à l'article 63, paragraphe 2, de l'accord européen, la notion d'aide publique visée à l'article 63, paragraphe 1, point iii), de l'accord européen doit être appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne et couvre donc, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté européenne et la République de Pologne, les aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (aides d'État).
- (3) La République de Pologne désigne une institution ou une administration nationale en qualité d'autorité de surveillance responsable pour les questions d'aides d'État.
- (4) Cette autorité de surveillance est responsable de l'analyse des aides individuelles et programmes, existants et futurs, en République de Pologne et émet un avis sur leur compatibilité avec l'article 63, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, de l'accord européen et avec l'article 8, paragraphes 1, point iii), et paragraphes 2 et 4, du

protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen.

- (5) En adoptant les règles nécessaires pour garantir une surveillance effective, la République de Pologne veille en particulier à ce que l'autorité de surveillance reçoive en temps utile toutes les informations pertinentes des autres départements aux niveaux central, régional et local.
- (6) La Commission des Communautés européennes assiste, au titre des programmes communautaires pertinents, l'autorité de surveillance en lui fournissant de la documentation, en organisant des formations, des séjours d'étude et en lui apportant toute autre assistance technique appropriée.

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 63, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et à l'article 8, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA dudit accord énumérés dans l'annexe de la présente décision sont adoptées.

Article 2

Ces règles d'application entrent en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

W. BARTOSZEWSKI

RÈGLES D'APPLICATION

des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 63, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, et à l'article 8, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, du protocole 2 relatif aux produits CECA dudit accord

SURVEILLANCE DES AIDES D'ÉTAT PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Article premier

Surveillance des aides d'État par les autorités de surveillance

Sous réserve des règles procédurales en vigueur dans la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et en République de Pologne, l'octroi d'aides d'État est contrôlé et évalué en ce qui concerne sa compatibilité avec l'accord européen respectivement par les autorités de surveillance responsables de la Communauté et de la République de Pologne. L'autorité de surveillance est la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») pour la Communauté et le président de l'office de la concurrence et de la protection du consommateur pour la République de Pologne.

ORIENTATIONS POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 2

Critères de compatibilité

1. La compatibilité des aides individuelles et programmes avec l'accord européen visée à l'article 1^{er} des présentes règles d'application est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, y compris le droit dérivé actuel et futur, les cadres, orientations et autres actes administratifs en vigueur dans la Communauté, de même que de la jurisprudence du tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes et de toute décision éventuelle prise par le Conseil d'association, conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Dans la mesure où les programmes d'aide ou les aides individuelles sont destinés aux produits visés par le protocole n° 2 de l'accord européen, la première phrase du présent paragraphe s'applique pleinement à l'exception du fait que l'évaluation n'est pas effectuée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne mais sur la base des critères découlant de l'application des règles relatives aux aides d'État du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. L'autorité de surveillance de la République de Pologne est informée de tous les actes relatifs à l'adoption, à l'abolition ou à la modification des critères communautaires de compatibilité visés au paragraphe précédent dans la mesure où ils ne sont pas publiés, mais portés spécifiquement à la connaissance de tous les États membres.

3. Lorsque la République de Pologne ne soulève aucune objection à l'encontre de ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle en a été officiellement informée, ces dernières deviennent des critères de compatibilité tels que visés au paragraphe 1 du présent article.

Lorsque ces modifications se heurtent à des objections de la part de la République de Pologne, compte tenu du rapprochement des législations prévu par l'accord européen, des consultations sont organisées, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présentes règles d'application.

4. Les mêmes principes s'appliquent aux autres changements importants de la politique des aides d'État de la Communauté.

Article 3

Aide de minimis

Les programmes d'aide ou les aides individuelles n'impliquant pas une aide à l'exportation et qui tombent sous le plafond applicable dans la Communauté aux aides *de minimis* ⁽¹⁾ sont réputés n'avoir qu'un effet négligeable sur la concurrence et les échanges entre les parties et ne tombent donc pas sous l'empire des présentes règles d'application. Le présent article ne s'applique pas aux industries couvertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la construction navale, au transport ni aux aides visant les dépenses en liaison avec l'agriculture ou la pêche.

Article 4

Dérogations

1. Conformément aux dispositions et dans les limites de l'article 63, paragraphe 4, point a), de l'accord européen, la République de Pologne est considérée comme une région identique aux régions communautaires visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

2. Les autorités de surveillance procèdent conjointement à une évaluation des intensités de l'aide maximale et de la couverture régionale spécifique des régions pouvant bénéficier de l'aide régionale en République de Pologne. Elles présentent une proposition conjointe au Conseil d'association qui arrête une décision à cet effet.

3. Les autorités de surveillance peuvent, si nécessaire et sur demande de la République de Pologne, procéder conjointement à une évaluation des problèmes que soulève l'application de l'acquis communautaire dans le domaine des aides d'État de la République de Pologne durant l'achèvement de sa transition vers l'économie de marché. L'évaluation de tels problèmes ne pourra pas porter sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du charbon et de l'acier, ni sur les secteurs sensibles (automobiles, fibres synthétiques et construction navale) pour lesquels existent des régimes communautaires spécifiques. Les autorités de surveillance présentent, le cas échéant, une proposition conjointe au Conseil d'association qui peut arrêter une décision.

⁽¹⁾ Actuellement, le montant total maximal d'aide *de minimis* dans la Communauté est de 100 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, en vertu de la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

PROCÉDURES DE CONSULTATION ET SOLUTION DES PROBLÈMES

*Article 5***Examen de certaines aides**

1. Les programmes d'aide ou les aides individuelles, couverts ou non par des cadres et orientations dans la Communauté, dont le montant excède 3 millions d'euros, peuvent être renvoyés pour examen par l'autorité de surveillance compétente au sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État. Celui-ci peut soumettre un rapport au comité d'association, qui peut adopter les décisions ou recommandations appropriées concernant la compatibilité du programme d'aide ou de l'aide avec l'accord européen et les présentes règles d'application.
2. Le principal objectif de ces décisions ou recommandations est d'éviter de recourir à des mesures de défense commerciale en raison de l'octroi de l'aide en question.
3. Le comité d'association peut décider d'élargir la possibilité d'examen prévue par le présent article.

*Article 6***Demandes d'information**

Lorsque l'autorité de surveillance d'une partie a connaissance du fait qu'un programme d'aide ou une aide individuelle semble affecter des intérêts importants de cette même partie, elle peut demander des informations à l'autorité responsable. De toute manière, les deux autorités s'efforcent de se tenir mutuellement informées des développements importants pouvant présenter un intérêt pratique pour l'autre.

*Article 7***Consultation et courtoisie**

1. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance de la République de Pologne estime que l'octroi d'une aide d'État sur le territoire placé sous la responsabilité de l'autre autorité affecte sensiblement des intérêts importants pour elle, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre autorité et demander ensuite que l'autorité de surveillance de l'autre partie engage les procédures appropriées en vue de remédier au problème. Cela ne préjuge pas des actions qui peuvent être engagées en vertu de la législation des parties respectives, ni n'entame la liberté de l'autorité ainsi requise de décider en dernier ressort dans le cadre fixé par les dispositions de l'accord européen.
2. L'autorité de surveillance ainsi requise envisage avec bienveillance les points de vue et éléments concrets présentés par l'autorité requérante et, en particulier, les arguments concernant le préjudice causé à des intérêts importants de la partie requérante.

3. Sans préjudice de leurs droits et obligations, les autorités de surveillance participant à des consultations en vertu du présent article s'efforcent de parvenir, dans les trois mois, à une solution mutuellement acceptable compte tenu des intérêts importants respectifs en jeu.

*Article 8***Solution des problèmes**

1. Lorsque les consultations visées à l'article 7 ne débouchent pas sur une solution mutuellement acceptable, un échange de vues est organisé à la demande d'une partie au sein du sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État institué dans le cadre de l'accord européen, et ce dans les trois mois qui suivent la demande.
2. Lorsque cet échange de vues ne débouche pas sur une solution mutuellement acceptable ou à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la question peut être renvoyée au comité d'association qui peut faire des recommandations appropriées pour le règlement du problème.
3. Ces procédures ne préjugent pas des actions prévues par l'article 63, paragraphe 6, de l'accord européen et par l'article 8, paragraphe 6, du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen. Néanmoins, les mesures de défense commerciale ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.

*Article 9***Secret et confidentialité de l'information**

1. Conformément à l'article 63, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité de surveillance n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité, dès lors que la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité qui les possède.
2. Chaque autorité de surveillance convient de préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en toute confiance par l'autre autorité.

TRANSPARENCE

*Article 10***Inventaire**

1. Dans le cadre des programmes communautaires pertinents, la Commission aide la République de Pologne à élaborer et à actualiser un inventaire de ses programmes d'aide et aides individuelles, établi sur les mêmes bases que dans la Communauté, afin de garantir et d'améliorer constamment la transparence.
2. La Commission informe régulièrement la République de Pologne des documents qu'elle produit, comme elle le fait pour les États membres de la Communauté et dans le même but.

*Article 11***Information réciproque**

Les deux parties garantissent la transparence dans le domaine des aides d'État en procédant régulièrement et dans un esprit de réciprocité à des publications appropriées et à des échanges d'informations en matière de politique des aides d'État.

DIVERS

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission et l'autorité de surveillance de la République de Pologne conviennent d'arrangements pratiques d'assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée en ce qui concerne notamment la question des traductions.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2001

relative à l'aide financière accordée par la Communauté au titre de 2001 pour le fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants

[notifiée sous le numéro C(2001) 1544]

(Les textes en langues anglaise, allemande, danoise, espagnole, française et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2001/616/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il n'y a lieu d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés par elle pour l'accomplissement des fonctions et tâches définies dans les directives et les décisions suivantes:

- directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu la décision 93/384/CEE ⁽⁴⁾,
- directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,
- directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,
- directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaire générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi

que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA ⁽⁸⁾,

- directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽⁹⁾,
- directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ⁽¹⁰⁾,
- directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,
- directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽¹²⁾,
- décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹³⁾,
- décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.⁽³⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 34.⁽⁵⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.⁽⁸⁾ JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.⁽¹⁰⁾ JO L 332 du 30.12.1995, p. 33.⁽¹¹⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.⁽¹³⁾ JO L 95 du 15.4.2000, p. 40.⁽¹⁴⁾ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

- (2) Le concours financier de la Communauté sera accordé sous réserve que les actions programmées soient réalisées efficacement et que les autorités fournissent toute information nécessaire dans les délais impartis.
- (3) Pour des raisons budgétaires, il convient d'accorder cette aide pour une période d'un an.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises en application des règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. En matière de contrôle financier, les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 sont applicables.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Allemagne pour les fonctions et tâches visées à l'annexe VI de la directive 80/217/CEE, que doit accomplir l'Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule (Hanovre, Allemagne) en ce qui concerne la peste porcine classique.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 46 000 euros pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2001.

Article 2

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et tâches visées à l'annexe V de la directive 92/40/CEE, que doit accomplir le Central Veterinary Laboratory (Addlestone, Royaume-Uni) en ce qui concerne l'influenza aviaire.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 75 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 3

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et tâches visées à l'annexe V de la directive 92/66/CEE, que doit accomplir le Central Veterinary Laboratory (Addlestone, Royaume-Uni) en ce qui concerne la maladie de Newcastle.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 55 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 4

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et tâches visées à l'annexe III de la directive 92/119/CEE, que doit accomplir le Pirbright Laboratory (Royaume-Uni) en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 95 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 5

1. La Communauté accorde une aide financière au Danemark pour les fonctions et tâches visées à l'annexe C de la directive 93/53/CEE, que doit accomplir le Statens Veterinære Serumlaboratorium (Århus, Danemark) en ce qui concerne les maladies des poissons.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 125 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 6

1. La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et tâches visées à l'annexe B de la directive 95/70/CE, que doit accomplir l'Ifremer (La Tremblade, France) en ce qui concerne les maladies des mollusques bivalves.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 90 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 7

1. La Communauté accorde une aide financière à l'Espagne pour les fonctions et tâches visées à l'annexe I de la directive 92/35/CEE, que doit accomplir le Laboratorio de sanidad y producción animal (Algete, Espagne) en ce qui concerne la peste équine.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 40 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 8

1. La Communauté accorde une aide financière au Royaume-Uni pour les fonctions et tâches visées à l'annexe II de la directive 2000/75/CE, que doit accomplir le Pirbright Laboratory (Royaume-Uni) en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton.
2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 115 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 9

1. La Communauté accorde une aide financière à la France pour les fonctions et tâches visées à l'annexe II de la décision 2000/258/CE, que doit accomplir l'AFSSA (Nancy, France) en ce qui concerne le contrôle sérologique de la vaccination anti-rabique.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 130 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 10

1. La Communauté accorde une aide financière à la Suède pour les fonctions et les tâches visées à l'annexe II de la décision 96/463/CE, que doit accomplir l'INTERBULL Centre (Uppsala, Suède) en ce qui concerne l'harmonisation des différentes méthodes de testage et d'application de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure.

2. L'aide financière de la Communauté est fixée à un maximum de 60 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Article 11

L'aide financière de la Communauté est versée de la manière suivante:

- a) 70 % à titre d'avance à la demande de l'État membre bénéficiaire;
- b) le solde après présentation par l'État membre bénéficiaire des pièces justificatives et d'un rapport technique. Ces documents sont présentés au plus tard trois mois après la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée;
- c) les actions programmées sont efficacement mises en œuvre et les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.

Article 12

Le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 juillet 2001****relative à un concours financier en faveur de l'éradication aphteuse en Grèce en 2000**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2224]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2001/617/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphes 2 et 4,

La Grèce peut bénéficier d'un concours financier de la Communauté pour les dépenses éligibles supportées au titre des mesures d'éradication des foyers de fièvre aphteuse apparus en 2000, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 11, de la décision 90/424/CE.

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de fièvre aphteuse sont apparus en Grèce en 2000. L'apparition de la maladie représente un sérieux danger pour les cheptels communautaires. Afin de prévenir la propagation de la maladie et de contribuer à son éradication, la Communauté peut participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre.
- (2) Dès la confirmation officielle de la fièvre aphteuse, les autorités grecques ont signalé qu'elles avaient pris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE, et mis en œuvre immédiatement les dispositions pertinentes de la directive 85/511/CE du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires arrêtées conformément aux règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole. Le contrôle financier desdites actions relève des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999.
- (4) Le concours financier de la Communauté est accordé à condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.
- (5) Il convient de préciser les termes «indemnisation adéquate des éleveurs» utilisés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article 2

1. Le concours financier communautaire est versé sur la base des éléments suivants:

- a) les pièces justificatives soumises par la Grèce concernant les frais engagés en vue d'une indemnisation rapide et adéquate des éleveurs pour:
 - l'abattage et/ou la destruction d'animaux et, le cas échéant, de leur lait,
 - le nettoyage et la désinfection des exploitations et du matériel, et
 - la destruction d'aliments pour animaux contaminés et, si nécessaire, du matériel contaminé;
- b) les résultats des contrôles de la Commission visés à l'article 3.

2. Les documents visés au paragraphe 1 incluent un rapport épidémiologique de chaque exploitation où des animaux ont été abattus et détruits ainsi qu'un rapport financier.

Le rapport financier tient compte des catégories d'animaux détruits, ou abattus et détruits dans chaque exploitation pour cause de fièvre aphteuse. Les rapports sont fournis sous forme de fichier informatique selon le modèle et dans le format demandés par la Commission.

3. Les pièces justificatives relatives aux mesures adoptées au cours de la période visée à l'article 1^{er} sont transmises au plus tard le 15 juillet 2001.

4. Aux fins de la présente décision, on entend par «indemnisation adéquate», des animaux indemnisés à la valeur qu'ils avaient immédiatement avant leur contamination.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.

⁽³⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 3

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut réaliser sur place des contrôles concernant la mise en œuvre des mesures susmentionnées et les dépenses y afférentes.

La Commission informe les États membres des résultats des contrôles effectués.

Article 4

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 juillet 2001****établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires, fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie et abrogeant les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2236]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/618/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, modifiée en dernier lieu et mise à jour par la directive 2000/20/CE ⁽²⁾, et notamment son article 8, son article 9, paragraphe 2, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/24/CEE de la Commission ⁽³⁾ établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou aux régions indemnes de la maladie.
- (2) La décision 93/244/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté ou des programmes approuvés ont été instaurés en vue d'éradiquer ladite maladie.
- (3) L'Office international des épizooties (OIE) est l'organisation internationale chargée de l'établissement de règles internationales en matière de police sanitaire applicables aux échanges d'animaux et de produits animaux en vertu de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, adopté en application de l'accord du GATT de 1994. Lesdites règles sont publiées dans le Code zoosanitaire international.
- (4) Le chapitre du code zoosanitaire international relatif à la maladie d'Aujeszky a récemment été modifié de manière substantielle.
- (5) Il est opportun de modifier les garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky requises dans le cadre des échanges intracommunautaires de porcs, afin d'assurer leur cohérence avec les normes internationales applicables à cette maladie et de garantir ainsi un meilleur contrôle dans la Communauté.
- (6) Des critères doivent être fixés concernant les renseignements à fournir par les États membres sur la maladie d'Aujeszky, conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE.

(7) Par souci de clarté, il convient d'abroger les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE et d'adopter une décision unique établissant les garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expédition de porcs d'élevage ou de rente destinés aux États membres ou aux régions qui figurent à l'annexe I comme étant indemnes de la maladie d'Aujeszky et en provenance d'un État membre ou d'une région ne figurant pas dans ladite annexe, est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la maladie d'Aujeszky est soumise à une déclaration obligatoire dans l'État membre d'origine;
- b) un programme de contrôle et d'éradication de la maladie d'Aujeszky, répondant aux critères fixés à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 64/432/CEE doit être instauré dans l'État membre ou les régions d'origine, sous le contrôle de l'autorité compétente. Ce programme doit comprendre des mesures appropriées concernant le transport et les mouvements de porcs afin de prévenir la propagation de la maladie entre exploitations de statuts différents;
- c) en ce qui concerne l'exploitation d'origine des porcs:
 - aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée dans l'exploitation en cause au cours des douze derniers mois,
 - aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des douze derniers mois dans les exploitations situées dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'exploitation d'origine des porcs; toutefois, cette disposition ne s'applique pas si ces dernières ont régulièrement fait l'objet de mesures de suivi et d'éradication de la maladie, sous le contrôle de l'autorité compétente et conformément au programme d'éradication visé au point b), et si ces mesures ont effectivement empêché la propagation de la maladie à l'exploitation en cause,

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.

⁽³⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 111 du 5.5.1993, p. 21.

- la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'a pas été réalisée pendant les douze derniers mois,
 - les porcs ont été soumis au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, à une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les porcs vaccinés,
 - aucun porc provenant d'exploitations au statut zoosanitaire inférieur en ce qui concerne la maladie d'Aujeszky n'a été introduit au cours des douze derniers mois, à moins qu'il n'ait été soumis à un test de dépistage de la maladie d'Aujeszky au résultat négatif;
- d) les porcs faisant l'objet de l'expédition:
- n'ont pas été vaccinés,
 - ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente durant trente jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces porcs,
 - doivent avoir été détenus dans l'exploitation d'origine ou dans une exploitation d'un statut équivalent depuis leur naissance et avoir séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins:
 - i) trente jours dans le cas des porcs de rente;
 - ii) quatre-vingt-dix jours dans le cas des porcs d'élevage,
 - ont été soumis avec des résultats négatifs à un minimum de deux tests sérologiques ADV-gB ou ADV-gD ou de dépistage du virus entier de la maladie d'Aujeszky, réalisés à un intervalle d'au moins trente jours. Toutefois, les porcs âgés de moins de quatre mois peuvent également être soumis au test sérologique ADV-gE. L'échantillonnage pour le dernier test doit être réalisé dans les quinze jours qui précèdent l'expédition. Le nombre de porcs testés dans les locaux d'isolement doit être suffisant pour détecter:
 - i) une séoprévalence de 2 %, avec un degré de certitude de 95 %, dans les locaux d'isolement, dans le cas des porcs de rente;
 - ii) une séoprévalence de 0,1 %, avec un degré de certitude de 95 %, dans les locaux d'isolement, dans le cas des porcs d'élevage.
- Toutefois, le premier des deux test n'est pas nécessaire:
- i) si, dans le cadre du programme visé au point b), une enquête sérologique réalisée dans l'exploitation d'origine entre le quarante-cinquième et le cent soixante-dixième jour précédant l'expédition a démontré l'absence d'anticorps de la maladie d'Aujeszky ainsi que d'anticorps gE chez les porcs vaccinés;
 - ii) si les porcs faisant l'objet de l'expédition ont séjourné dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance;
 - iii) si aucun porc n'a été expédié dans l'exploitation d'origine, alors que les porcs destinés à être expédiés étaient isolés.

Article 2

L'expédition de porcs de boucherie destinés aux États membres ou aux régions qui figurent à l'annexe I comme étant indemnes de la maladie d'Aujeszky et en provenance d'États membres ou de régions ne figurant pas dans ladite annexe est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la maladie d'Aujeszky est soumise à déclaration obligatoire dans l'État membre d'origine;
- b) un programme de contrôle et d'éradication de la maladie d'Aujeszky répondant aux critères fixés à l'article 1^{er}, point b), est instauré dans les États membres ou régions d'origine des porcs;
- c) tous les porcs en question sont transportés directement à l'abattoir de destination et:
 - proviennent d'une exploitation remplissant les conditions définies à l'article 1^{er}, point c), ou
 - ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky quinze jours au moins avant leur expédition et proviennent d'une exploitation d'origine où:
 - i) dans le cadre du programme visé au point b), des mesures de suivi et d'éradication de la maladie d'Aujeszky ont été régulièrement appliquées, sous le contrôle de l'autorité compétente, durant les douze derniers mois;
 - ii) ils sont restés au moins trente jours avant leur expédition et dans laquelle aucune preuve clinique ou pathologique de la maladie n'a été constatée au moment où le certificat sanitaire visé à l'article 7 est complété, ou
 - n'ont pas été vaccinés et proviennent d'une exploitation où:
 - i) dans le cadre du programme visé au point b), des mesures de suivi et d'éradication de la maladie d'Aujeszky ont été régulièrement appliquées, sous le contrôle de l'autorité compétente, durant les douze derniers mois et dans laquelle aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des six derniers mois;
 - ii) l'autorité compétente a interdit la vaccination contre la maladie d'Aujeszky et l'introduction de porcs vaccinés, l'exploitation étant sur le point d'accéder au statut supérieur au regard de la maladie d'Aujeszky, selon le programme visé au point b);
 - iii) ils ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expédition.

Article 3

Les porcs d'élevage destinés aux États membres ou aux régions énumérés à l'annexe II, dans lesquels des programmes approuvés d'éradication de la maladie d'Aujeszky sont instaurés, doivent:

a) provenir des États membres ou des régions énumérés à l'annexe I, ou

b) provenir

- des États membres ou des régions énumérés à l'annexe II, et
- d'une exploitation répondant aux exigences de l'article 1^{er}, point c), ou

c) répondre aux conditions suivantes:

- la maladie d'Aujeszky est soumise à une déclaration obligatoire dans l'État membre d'origine,
- un programme de contrôle et d'éradication de la maladie d'Aujeszky répondant aux critères fixés à l'article 1^{er}, point b), est instauré dans les États membres ou régions d'origine,
- aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation d'origine des porcs concernés,
- les porcs doivent avoir été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente durant les trente jours immédiatement antérieurs au mouvement et d'une manière telle que tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky soit impossible,
- les porcs doivent avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test sérologique visant à détecter la présence de l'anticorps gE. Les échantillons destinés au dernier test doivent être prélevés quinze jours avant l'expédition des animaux. Le nombre de porcs testés doit être suffisant pour détecter une séroprévalence de 2 % avec un degré de certitude de 95 %,
- les porcs doivent avoir été détenus dans l'exploitation d'origine ou dans une exploitation de statut équivalent depuis leur naissance et avoir séjourné dans l'exploitation d'origine durant quatre-vingt-dix jours au moins.

Article 4

Les porcs de rente destinés aux États membres ou aux régions énumérés à l'annexe II, dans lesquels des programmes d'éradication de la maladie d'Aujeszky sont instaurés, doivent:

a) provenir des États membres ou des régions énumérés à l'annexe I, ou

b) provenir:

- des États membres ou des régions énumérés à l'annexe II, et
- d'une exploitation remplissant les exigences visées à l'article 1^{er}, point c), ou

c) répondre aux conditions suivantes:

- la maladie d'Aujeszky est soumise à une déclaration obligatoire dans l'État membre d'origine,

— un programme de contrôle et d'éradication de la maladie d'Aujeszky répondant aux critères fixés à l'article 1^{er}, point b), est instauré dans les États membres ou régions d'origine,

— aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation d'origine des porcs concernés,

— une enquête sérologique sur la maladie d'Aujeszky, démontrant son absence, ainsi que l'absence d'anticorps gE chez les porcs vaccinés, a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le quarante-cinquième et le cent-soixante-dixième jour précédant l'expédition,

— les porcs doivent avoir été détenus dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance ou avoir séjourné dans celle-ci pendant au moins trente jours après leur arrivée en provenance d'une exploitation d'un statut équivalent dans laquelle une enquête sérologique équivalente à celle visée au quatrième tiret ci-dessus a été réalisée.

Article 5

Les tests sérologiques réalisés sur les porcs pour surveiller ou détecter la maladie d'Aujeszky au titre de la présente décision doivent répondre aux normes fixées à l'annexe III.

Article 6

Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE, chaque État membre est tenu de fournir, au moins une fois par an, des renseignements sur les cas de la maladie d'Aujeszky recensés, comprenant des précisions sur les programmes de contrôle et d'éradication mis en œuvre dans les États membres énumérés à l'annexe II et dans les autres États membres ou régions ne figurant pas dans ladite annexe où des programmes de contrôle et d'éradication ont été instaurés, sur la base des critères uniformes fixés à l'annexe IV.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions de la législation communautaire concernant les certificats sanitaires, pour les animaux de l'espèce porcine destinés aux États membres ou aux régions énumérés à l'annexe I ou II, le vétérinaire officiel vérifie les points énumérés ci-après, avant de compléter la section C du certificat sanitaire requis par la directive 64/432/CEE:

a) le statut de l'exploitation et de l'État membre ou de la région d'origine des porcs en cause, en ce qui concerne la maladie d'Aujeszky;

b) si les porcs ne sont pas originaires d'un État membre ou d'une région indemne de la maladie, le statut de l'exploitation et de l'État membre ou des régions de destination des porcs en question, en ce qui concerne la maladie d'Aujeszky;

c) le respect par les animaux concernés des conditions prévues par la présente décision.

2. Pour les animaux de l'espèce porcine destinés aux États membres ou aux régions des États membres énumérés à l'annexe I ou II, la section C, point 4, du certificat sanitaire mentionné au paragraphe 1 est complétée comme suit:

- a) au premier tiret, après le mot «maladie», il convient d'ajouter le terme «Aujeszky»;
- b) au deuxième tiret, il doit être fait référence à la présente décision. Sur la même ligne, le numéro de l'article de la présente décision qui s'applique aux porcs concernés doit figurer entre parenthèses.

Article 8

Les États membres doivent veiller à ce que les porcs destinés aux États membres ou aux régions énumérés à l'annexe I ou II ne soient pas en contact avec des porcs de statut différent ou inconnu au regard de la maladie d'Aujeszky lors des opérations de transport ou de transit.

Article 9

Les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE sont abrogées à compter de la date indiquée à l'article 10.

Article 10

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2001

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite

Danemark:	toutes les régions.
Royaume-Uni:	toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles.
France:	les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-Maritime, Somme, Vaucluse, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.
Finlande:	toutes les régions.
Allemagne:	les Länder suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg.
Autriche:	toutes les régions.
Suède:	toutes les régions.
Luxembourg:	ensemble du territoire.

ANNEXE II

États membres ou régions des États membres ayant instauré des programmes de contrôle de la maladie d'Aujeszky

Allemagne: toutes les régions, à l'exception des Länder suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg.

ANNEXE III

Normes des tests sérologiques pour la maladie d'Aujeszky — Procédure relative à la technique du titrage immuno-enzymatique (ELISA) permettant de détecter la présence des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky (virus entier), contre la glycoprotéine B (ADV-gB), contre la glycoprotéine D (ADV-gD) ou contre la glycoprotéine E (ADV-gE)

1. Les établissements dont la liste figure au paragraphe 2, point d), procéderont à l'évaluation des tests et trousseaux ELISA ADV-gE selon les critères prévus au paragraphe 2, points a), b) et c). L'autorité compétente de chaque État membre doit veiller à ce que seules soient enregistrées les trousseaux ELISA ADV-gE qui répondent à ces critères. Les examens prévus au paragraphe 2, points a) et b), doivent être effectués préalablement à l'agrément du test; après cet agrément, il faudra procéder sur chaque lot, au minimum, à l'examen prévu au paragraphe 2, point c).

2. Normalisation, sensibilité et sélectivité du test

a) Le test doit être assez sensible pour donner un résultat positif sur les sérums de référence communautaires suivants:

- Sérum de référence communautaire ADV1, dilué au rapport 1:8,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE A,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE B,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE C,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE D,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE E,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE F.

b) Le test doit être suffisamment sélectif pour donner un résultat négatif sur les sérums de référence communautaires suivants:

- Sérum de référence communautaire ADV-gE G,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE H,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE J,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE K,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE L,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE M,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE N,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE O,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE P,
- Sérum de référence communautaire ADV-gE Q.

c) Lors du contrôle des lots, un résultat positif doit être obtenu pour le sérum de référence communautaire ADV1 dilué au rapport 1:8 et un résultat négatif sur l'un des sérums de référence communautaire ADV-gE G à ADV-gE Q énumérés au point b).

Lors du contrôle des trousseaux ADV-gB et ADV-gD, un résultat positif doit être obtenu pour le sérum de référence communautaire ADV1 dilué au rapport 1:2 et un résultat négatif sur le sérum de référence communautaire Q visé au point b).

d) Par ailleurs, les établissements figurant sur la liste visée ci-dessous seront chargés de contrôler la qualité de la méthode ELISA dans chaque État membre, et notamment de produire et de normaliser des sérums de référence nationaux conformes aux sérums de référence communautaires.

- Belgique — Centre de recherches vétérinaires et agrochimiques, 1180 Bruxelles,
- Danemark — Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, 4771 Kalvehave,
- Allemagne — Bundesforschungsanstalt für Viruskkrankheiten der Tiere, 16868 Wusterhausen, Germany,
- Grèce — Veterinary Institute of Infectious and parasitic diseases, 15310 Ag. Paraskevi,
- Espagne — Laboratorio Central de Veterinaria de Algete, Madrid,
- France — École nationale vétérinaire, Alfort, F-94704 Maisons-Alfort,
- Irlande — Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Dublin 15,
- Italie — Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia-Romagna, Brescia,
- Luxembourg — Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État, L-1020 Luxembourg,
- Pays-Bas — Instituut voor Veehouderij en Diergezondheid (ID-DLO), 8200 AB Lelystad,
- Autriche — Bundesanstalt für veterinärmedizinische Untersuchungen in Mödling, 2340 Mödling,
- Portugal — Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, 1500 Lisboa,
- Finlande — Eläinlääkintä- ja elintarviketutkimuslaitos, 00581 Helsinki,
- Suède — Statens veterinärmedicinska anstalt, 75189 Uppsala,
- Royaume-Uni — Veterinary Laboratory Agency, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB.

ANNEXE IV

Critères relatifs aux renseignements à fournir, conformément à l'article 8 de la directive 64/432/CEE du Conseil, sur les cas recensés de la maladie d'Aujeszky et sur les programmes de contrôle et d'éradication de cette maladie

1. État membre:
2. Date:
3. Période couverte:
4. Nombre d'exploitations où la maladie d'Aujeszky a été détectée à la suite d'exams cliniques, sérologiques ou virologiques:
5. Information sur la vaccination contre la maladie d'Aujeszky, les exams sérologiques et la classification des exploitations (compléter le tableau ci-après):

Région	Nombre d'exploitations porcines	Nombre d'exploitations porcines soumises à un programme de dépistage de la maladie d'Aujeszky ⁽¹⁾	Nombre d'exploitations porcines non infectées par la maladie d'Aujeszky (avec vaccination) ⁽²⁾	Nombre d'exploitations porcines indemnes de la maladie d'Aujeszky (sans vaccination) ⁽³⁾
Total				

⁽¹⁾ Programme placé sous la surveillance de l'autorité compétente.

⁽²⁾ Exploitations porcines ayant fait l'objet de tests de dépistage de la maladie d'Aujeszky avec un résultat négatif, conformément au programme officiel d'éradication de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination a été appliquée au cours des douze derniers mois.

⁽³⁾ Exploitations porcines répondant aux conditions de l'article 1^{er}, point c).

6. Informations complémentaires relatives au suivi sérologique dans les centres d'insémination artificielle, aux fins des exportations, dans le cadre d'autres programmes de surveillance, etc.:
-
-
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2001****modifiant les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés enregistrés en provenance de certaines régions du Pérou***[notifiée sous le numéro C(2001) 2314]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/619/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, ses articles 15, 16 et son article 19, points i) et ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Pérou figure dans la partie 2, colonne spéciale pour les équidés enregistrés, de l'annexe de la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/117/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) Par la décision 92/160/CEE de la Commission établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/611/CE ⁽⁶⁾, le Pérou a été régionalisé pour limiter à l'aire métropolitaine de Lima uniquement la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire.
- (3) La décision 93/195/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/611/CE, établit les conditions sanitaires et la certification sanitaire pour la réadmission d'équidés enregistrés après exportation temporaire au Pérou.
- (4) Les décisions 92/260/CEE ⁽⁸⁾ et 93/197/CEE ⁽⁹⁾ de la Commission, modifiées en dernier lieu par la décision 2001/611/CE, établissent les conditions sanitaires et la certification sanitaire respectivement pour l'admission temporaire et pour les importations d'équidés enregistrés.
- (5) À la suite d'une mission vétérinaire de la Commission au Pérou, il apparaît que la situation zoonositaire est contrôlée de manière satisfaisante par les services vétérinaires

et que notamment les mouvements d'équidés vers certaines parties du territoire à partir du reste du pays sont bien contrôlés.

- (6) Les autorités vétérinaires du Pérou se sont engagées par écrit à notifier à la Commission et aux États membres par télex, téléfax ou télégramme, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de toute maladie infectieuse ou contagieuse des équidés mentionnée à l'annexe A de la directive 90/426/CEE, dont la déclaration est obligatoire dans le pays, et à notifier en temps voulu tout changement dans la politique de vaccination ou d'importation relative aux équidés.
- (7) Bien qu'elle n'ait pas été constatée dans le pays depuis plus de deux ans, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est constatée dans les pays limitrophes.
- (8) Le Pérou ne peut pas être considéré comme indemne de la stomatite vésiculeuse, constatée dans le bétail de nombreuses régions du pays et chez les équidés des vallées andines septentrionales.
- (9) Une étude effectuée récemment sur la morve et la dourine a établi l'absence de ces maladies au Pérou et l'artérite virale équine n'a pas été constatée depuis de nombreuses années.
- (10) En raison de la situation sanitaire dans certains pays voisins, le Pérou a mis en œuvre une régionalisation, limitant les mouvements d'équidés en provenance des régions septentrionales du pays dans le reste du territoire. En outre, les mouvements d'équidés sortant de la région de Lima sont tous le contrôle direct des services vétérinaires centraux.
- (11) Il convient dès lors de modifier la décision 92/160/CEE afin de permettre les importations dans la Communauté d'équidés enregistrés provenant de la région de Lima.
- (12) Les conditions de police sanitaire et la certification sanitaire pour l'admission temporaire et les importations dans les États membres d'équidés enregistrés doivent être adoptées conformément à la situation zoonositaire du pays tiers concerné et il convient de modifier les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.⁽³⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 38.⁽⁵⁾ JO L 71 du 18.3.1992, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 49.⁽⁷⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67.⁽⁹⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16.

- (13) Pour des raisons de clarté, le code ISO des pays doit être utilisé pour modifier les listes de pays tiers.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe de la décision 92/160/CEE, le titre «Pérou⁽¹⁾» est remplacé par le titre «Pérou» et les termes «Aire métropolitaine de Lima» sont remplacés par les termes «Région de Lima».

Article 2

La décision 92/260/CEE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des pays tiers énumérés dans le groupe D de l'annexe I est remplacée par la liste suivante:
«Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil⁽¹⁾ (BR), Chili (CL), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique⁽¹⁾ (MX), Pérou⁽¹⁾ (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)».
- 2) Le titre du certificat sanitaire figurant à l'annexe II, groupe D, est remplacé par le texte suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire, pour une période de moins de 90 jours, dans la Communauté, d'équidés enregistrés en provenance d'Argentine, de Barbade, des Bermudes, de Bolivie, du Brésil⁽¹⁾, du Chili, de Cuba, de Jamaïque, du Mexique⁽¹⁾, du Pérou⁽¹⁾, du Paraguay et de l'Uruguay».

Article 3

La décision 93/197/CEE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des pays tiers énumérés dans le groupe D de l'annexe I est remplacée par la liste suivante:
«Argentine (AR), Barbade⁽²⁾ (BB), Bermudes⁽²⁾ (BM), Bolivie⁽²⁾ (BO), Brésil⁽¹⁾ (BR), Chili (CL), Cuba⁽²⁾ (CU), Jamaïque⁽²⁾ (JM), Mexique⁽¹⁾ (MX), Pérou⁽¹⁾ (2) (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)».
- 2) Le titre du certificat sanitaire figurant à l'annexe II, groupe D, est remplacé par le texte suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'importation sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés en provenance de Barbade, des Bermudes, de Bolivie, de Cuba, de Jamaïque, du Pérou⁽¹⁾ ainsi que d'équidés enregistrés d'élevage et de rente en provenance d'Argentine, du Brésil⁽¹⁾, du Chili, du Mexique⁽¹⁾, du Paraguay, de l'Uruguay».

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1116/2001 du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 153 du 8 juin 2001)

Page 4, le texte de ce règlement est annulé et remplacé par le texte suivant.

«RÈGLEMENT (CE) N° 1116/2001 DU CONSEIL**du 5 juin 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3677/90 ⁽¹⁾ a fixé des mesures à prendre pour empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
- (2) Les mesures applicables à l'huile de sassafras sont aujourd'hui interprétées de manière divergente au sein de la Communauté, puisque cette huile est considérée comme un mélange contenant du saffrole et est donc contrôlée dans certains États membres, alors que d'autres États membres considèrent cette huile comme un produit naturel auquel les contrôles ne s'appliquent pas. L'insertion d'une référence aux produits naturels dans la définition des substances classifiées doit permettre de résoudre cette divergence et donc d'appliquer les contrôles à l'huile de sassafras. Seuls les produits naturels dont peuvent aisément être extraites des substances classifiées doivent être visés par la définition.
- (3) L'établissement d'une procédure de coopération est prévu dans le plan d'action antidrogue de l'Union européenne, approuvé par le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000. Afin de soutenir la coopération entre les administrations des États membres et l'industrie chimique en ce qui concerne notamment les substances qui, bien qu'elles ne soient pas visées par la réglementation sur les précurseurs, peuvent être utilisées dans la fabrication illicite de drogues de synthèse, il y a lieu de charger la Commission d'élaborer des lignes directrices destinées à aider cette industrie.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3677/90 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 3677/90 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3677/90 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

“a) “substance classifiée”: toute substance figurant dans l'annexe, y compris les mélanges et les produits naturels contenant ces substances. Ceci exclut les médicaments, les préparations pharmaceutiques, les mélanges, les produits naturels ou les autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composés de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables;”

- 2) L'article 3 bis suivant est inséré:

*“Article 3 bis***Lignes directrices**

1. Afin de faciliter la coopération entre les autorités des États membres et l'industrie chimique, notamment pour les substances non classifiées couramment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Commission élabore et met à jour, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2, des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique.

2. Les lignes directrices fournissent notamment:

- a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes;
- b) une liste régulièrement mise à jour des substances non classifiées couramment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin de permettre à l'industrie de surveiller volontairement le commerce de ces substances;
- c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

3. Les États membres veillent à ce que les lignes directrices et la liste visée au paragraphe 2, point b), soient diffusées régulièrement de manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices.”

- 3) L'article 9 bis suivant est inséré:

“Article 9 bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 10, paragraphe 2:

⁽¹⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission (JO L 383 du 29.12.1992, p. 17).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) la détermination des quantités des substances classifiées figurant dans la catégorie 3 et l'identification des mélanges contenant des substances classifiées figurant dans la catégorie 3, en application de l'article 2 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- b) l'identification des pays et des substances en application de l'article 5, paragraphe 2;
- c) l'adoption des exigences relatives à l'autorisation d'exportation en application de l'article 5 bis, paragraphe 1, point b), dans les cas où il n'existe aucun accord avec le pays tiers concerné;
- d) l'adoption du modèle de formulaire d'autorisation d'exportation visé à l'article 4 ainsi que les modalités d'utilisation dudit formulaire et celles relatives à la mise en œuvre du système d'autorisations générales individuelles visées aux articles 5 et 5 bis;
- e) la modification de l'annexe du présent règlement dans les cas où les tableaux de l'annexe de la convention des Nations unies se trouvent eux-mêmes modifiés."

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant.

"Article 10

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE (*) s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte un règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

L. ENGQVIST»
